SUB10765

GAZ DE FRANCE

Société Anonyme au capital de 983.871.988 euros
Siège Social 23 rue Philibert Delorme
75840 PARIS Cedex 17

R.C.S Paris 542 107 651

01 AOUT 2008
N° de dépôt : 70338

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 JUILLET 2008

L'an deux mille huit, le mercredi seize juillet, à quinze heures trente minutes, l'assemblée générale mixte de Gaz de France, société anonyme au capital de neuf cent quatre-vingt-trois millions huit cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-huit (983.871.988) euros divisé en neuf cent quatre-vingt-trois millions huit cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-huit (983.871.988) actions, s'est réunie au Palais des Congrès, 2, place de la Porte Maillot, 75017 Paris, suivant avis de réunion publié au BALO du 11 juin 2008, et avis de convocation publié à la "Gazette du Palais" du 30 juin2008 et au BALO du 30 juin 2008.

Chaque actionnaire nominatif a été convoqué individuellement par lettre adressée le 26 juin 2008.

Les Commissaires aux Comptes, le cabinet ERNST & YOUNG, représenté par Monsieur Christian MOUILLON et Madame Isabelle DRUART, et le cabinet MAZARS & GUERARD représenté par Messieurs Thierry BLANCHETIER et Philippe CASTAGNAC, régulièrement convoqués à l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 27 juin 2008, assistent à l'assemblée. Monsieur Eric DULON, Secrétaire du Comité Central d'Entreprise a été régulièrement convoqué par lettre recommandée en date du même jour.

Monsieur Jean-François CIRELLI, Président du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.

Le Bureau est ensuite constitué.

Monsieur Edouard VIEILLEFOND, représentant l'Etat, et Monsieur Vincent POUJOL, représentant CAAM sont nommés comme Scrutateurs.

Madame Sandra LAGUMINA est désignée comme Secrétaire de l'assemblée.

Messieurs Yves COLLIOU, Jean-Marie DAUGER, Directeurs Généraux Délégués, Monsieur Stéphane BRIMONT, Directeur Financier et Monsieur Emmanuel HEDDE, Secrétaire Général, sont également présents à la tribune.

Le Président se déclare particulièrement heureux d'accueillir les actionnaires de Gaz de France. Le Président indique que toutes les assemblées générales sont importantes, mais celle-ci l'est particulièrement puisque qu'il va présenter et soumettre au vote des actionnaires le projet de fusion entre Gaz de France et Suez. Il précise que ce projet vient d'être accueilli favorablement par les actionnaires de Suez qui étaient réunis le matin en assemblée générale. Le Président salue Monsieur Gérard Mestrallet et les administrateurs de Suez qui font l'honneur d'assister à cette assemblée générale, ainsi que les administrateurs présents de Gaz de France.

Mme Sandra LAGUMINA rappelle que cette Assemblée est réunie sur première convocation. Le quorum légal de l'Assemblée générale mixte est atteint. L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Les divers documents attestant de la régularité de la convocation et de la tenue des délibérations soumises au vote de cette Assemblée ont été déposés sur le bureau.

L'ensemble des documents nécessaires à l'Assemblée a également été mis en ligne dès le 30 juin 2008. La séance de l'Assemblée générale mixte est donc ouverte. Cette Assemblée est invitée à délibérer sur l'ordre du jour qui figure dans l'avis de convocation et dans les documents remis en séance.

PREMIERE RESOLUTION
(Modification de l'article 13 des statuts sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions de l'article 8-I de la loi n°86-912 du 6 août 1986, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et prenant effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de modifier l'article 13 des statuts de la Société et de le remplacer par un article libellé comme suit :

« ***Article 13 – Composition du conseil d'administration***

13.1 Jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, la société est administrée par un conseil d'administration composé d'au maximum vingt-quatre membres, dont :

- *les représentants de l'Etat nommés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, ainsi que*

- *trois administrateurs représentant les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes (définies conformément à la loi), dont le siège social est situé sur le territoire français (dont un élu par les salariés du collège des ingénieurs, cadres et assimilés) et un administrateur représentant les salariés actionnaires, désignés respectivement dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225-27 et suivants et L. 225-23, du troisième alinéa de l'article L. 225-25 et du quatrième alinéa de l'article L. 225-106 du Code de commerce.*

La désignation des administrateurs représentant les salariés devra être effectuée dans un délai de six mois à compter du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société, étant précisé qu'en raison de la caducité, à la date du transfert au secteur privé, des mandats des administrateurs élus par les salariés conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983, le conseil d'administration ne comprendra dans l'intervalle aucun administrateur représentant les salariés. La désignation de l'administrateur représentant les salariés actionnaires devra être effectuée lors de la première assemblée générale réunie à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-17, L. 225-23 et L. 225-27 du Code de commerce, à compter de l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, le conseil d'administration sera composé de vingt-deux membres au plus, dont les représentants de l'Etat nommés en application des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, ainsi que de trois administrateurs élus par les salariés et un administrateur représentant les salariés actionnaires désignés dans les conditions précisées ci-dessus.

13.2 Le mandat de l'ensemble des administrateurs est de quatre (4) ans venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat et chacun de leur remplaçant ne peut exercer ses fonctions que pour la durée restant à courir de ce mandat.

Par dérogation à ce qui précède, parmi les administrateurs dont la nomination est décidée par l'assemblée générale en date du 16 juillet 2008 :

(i) un (1) administrateur sera désigné pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009 ;

(ii) cinq (5) administrateurs seront désignés pour une période de trois (3) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en 2011 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Les autres administrateurs dont la nomination est décidée par l'assemblée générale en date du 16 juillet 2008 seront désignés pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en 2012 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale sous réserve des règles spécifiques applicables aux représentants de l'Etat, nommés en application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935, aux administrateurs représentant les salariés et à l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

13.3 Les représentants des salariés ainsi que le représentant des salariés actionnaires sont désignés (i) respectivement conformément aux dispositions des articles L.225-28 et L.225-23 du Code de commerce et (ii) aux dispositions du présent article.

1) Administrateurs élus par les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français

Le mode de scrutin pour pourvoir chaque siège d'administrateur représentant le personnel est celui prévu par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

En particulier :

- *Concernant l'administrateur élu par les salariés du collège des ingénieurs, cadres et assimilés, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.*
- *Concernant les administrateurs élus par le collège des autres salariés, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.*

Sont électeurs et éligibles les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes (définies conformément à la loi), dont le siège social est fixé sur le territoire français, qui remplissent les conditions fixées par la loi.

Chaque candidature à l'élection du membre représentant le collège des ingénieurs cadres et assimilés doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour la majorité relative.

Chaque liste candidate à l'élection de représentants du collège des autres salariés doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les membres du conseil d'administration élus par les salariés à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société entreront en fonction lors de la première réunion du conseil d'administration qui sera tenue après la proclamation du résultat définitif de la première élection. Les membres suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des membres sortants.

Sous réserve des dispositions de l'article 13.1 relatives à l'élection des premiers administrateurs représentant les salariés à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société, les élections sont organisées par la société dans un délai de six mois avant le terme normal du mandat des membres du conseil d'administration représentant les salariés sortants.

Lors de chaque élection, le conseil d'administration fixe la date des scrutins permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- *l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,*
- *l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,*

- *le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin,*

- *l'affichage des listes des candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,*

- *l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant le scrutin.*

Les candidatures autres que celles présentées par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures de cent électeurs.

Le scrutin se déroule par vote par correspondance selon des modalités arrêtées après concertation avec les organisations syndicales.

Le bon déroulement des opérations de dépouillement des votes est placé sous la responsabilité des bureaux de vote dont le nombre et la zone de couverture électorale seront déterminés par le conseil d'administration. Chaque bureau de vote est composé de trois membres électeurs désignés par la direction générale, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi à la fin des opérations de dépouillement par le président du bureau de vote.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la société où il est constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives dans la société.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Les fonctions des administrateurs élus par les salariés conformément au présent article 13.3 prennent fin soit lors de la proclamation des résultats de l'élection que la société est tenue d'organiser dans les conditions exposées ci-dessus, soit en cas de rupture de son contrat de travail, soit en cas de révocation dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, soit pour les autres raisons qui sont prévues par la loi pour les administrateurs désignés par l'assemblée générale.

2) Administrateur représentant les salariés actionnaires

Le représentant des salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale ordinaire parmi les salariés actionnaires ou parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cet administrateur est élu par l'assemblée générale sur proposition (i) des actionnaires salariés de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise, (ii) des salariés ou anciens salariés porteurs de parts de fonds communs de placement et (iii) des salariés actionnaires pendant la période d'incessibilité juridique ou fiscale, dans le cadre du régime de la participation obligatoire telle que prévue à l'article L. 3324-10 du Code du travail.

Les candidats à la nomination comme administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés conformément aux dispositions légales en vigueur, et plus particulièrement dans les conditions suivantes :

a) Lorsque les salariés détiennent les actions par le biais de fonds communs et que les droits de vote attachés à ces actions sont exercés par les membres des conseils de surveillance de ces fonds, deux candidats sont présentés parmi les membres de ces conseils ;

En cas de pluralité de fonds communs de placement, le Conseil d'administration a la faculté de regrouper les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés actionnaires en France, d'une part, et les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés à l'international. Dans ce cas, chaque regroupement de fonds pourra désigner au plus deux candidats.

b) *lorsque les salariés (i) détiennent les actions par le biais de fonds communs de placement et que les droits de vote attachés à ces actions sont exercés directement par les actionnaires salariés porteurs des parts de ces fonds, ou (ii) lorsque les salariés détiennent directement les actions, les candidats sont désignés par un vote des salariés actionnaires dans les conditions définies ci-après.*
La consultation des salariés peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, soit directement, soit indirectement au travers de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise à exercice individuel des droits de vote.

Seules les candidatures ayant recueilli plus de 5 % des voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires peuvent être soumises au suffrage de l'assemblée générale. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'atteint le seuil de 5 %, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont présentés à l'élection de l'assemblée générale ordinaire.

Pour l'application du paragraphe 2) a) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale, le Conseil d'administration saisit les conseils de surveillance des fonds communs de placement en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.
Pour l'application du paragraphe 2) b) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale, le Conseil d'administration arrête les modalités de la consultation des salariés actionnaires exerçant directement leurs droits de vote en vue de la désignation de leur(s) candidat(s).

Sont éligibles les membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce qui remplissent les conditions prévues par la loi.

Les modalités de désignation des candidats non définies par la loi ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale.

Il est établi par le président du conseil d'administration une liste de tous les candidats valablement désignés en application des a) et b) ci-dessus. Elle doit comporter un nombre de candidats au moins égal au double du nombre des postes d'administrateurs à pourvoir.

L'assemblée générale statue sur l'ensemble des candidatures valables ; le candidat obtenant le plus grand nombre de voix lors de cette assemblée générale sera nommé administrateur représentant les salariés actionnaires.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires ainsi nommé aura le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. Sous réserve des règles relatives à la cooptation qui ne lui sont pas applicables, la cessation de ses fonctions sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux autres administrateurs. En outre, son mandat prendra fin de plein droit en cas de perte de (i) sa qualité de salarié de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou (ii) de sa qualité d'actionnaire de la Société, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, à moins, dans ce dernier cas, d'avoir régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

13.4 Sauf démission, révocation ou décès, ou les cas spécifiques de fin de mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, les fonctions d'un administrateur nommé par l'assemblée générale prennent fin, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur nommé par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder au remplacement des administrateurs dont le poste est devenu vacant en cours de mandat.

Toutefois, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur au minimum légal, le conseil d'administration ou, à défaut, les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur élu par les salariés et du siège de l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

En cas de vacance du poste de membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, la désignation des candidats à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 13.3 ci-dessus, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine assemblée générale ou, si celle-ci se tient moins de quatre mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale suivante. Jusqu'à la date de sa nomination, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.5 L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.

Les représentants des salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

13.6 Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins cinquante (50) actions de la société, sauf dispense résultant de dispositions législatives ou réglementaires applicables.

13.7 A l'initiative du président, le conseil d'administration peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Comité d'entreprise ou l'organisme en tenant lieu désigne un de ses membres titulaires pour assister au conseil d'administration sans voix délibérative.

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

13.8 L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, dans la limite d'un nombre maximum de quatre, personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La durée des fonctions des censeurs est de quatre ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur.

Les modalités d'exercice de la mission des censeurs sont arrêtées par le conseil d'administration.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils peuvent être convoqués aux réunions du conseil d'administration par le Président du Conseil d'administration

13.9 Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs. »

Cette résolution est adoptée par 836 208 920 voix pour, 1 129 001 voix contre et 83 055 abstentions.

DEUXIEME RESOLUTION
(Examen et approbation de la fusion par absorption de Suez – approbation de sa rémunération et de l'augmentation de capital corrélative sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au projet de fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) de l'avis du comité central d'entreprise du 26 mai 2008, (ii) du rapport du conseil d'administration, (iii) du prospectus établi dans le cadre de la fusion visé par l'Autorité des marchés financiers, (iv) des rapports établis par Messieurs Ledouble, Ricol et Baillot, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 30 mai 2006, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature et (v) du projet de fusion établi par un acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 entre la société Gaz de France (ci-après « **Gaz de France** » ou la « **Société** ») et la société Suez – société anonyme, dont le siège social est sis 16, rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro Siren 542 062 559 R.C.S. Paris (ci-après « **Suez** ») :

1. approuve dans toutes ses stipulations le projet de fusion par voie d'absorption de Suez, par lequel Suez apporte à titre de fusion à la Société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du projet de fusion, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

- l'évaluation sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif apportés égale à 37 736 998 010 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 943 831 672 euros, soit un actif net apporté égal à 29 187 602 056 euros, sur la base des comptes de Suez au 31 décembre 2007, après prise en compte (i) du prix d'émission des augmentations de capital depuis le 1er janvier 2008 jusqu'au 22 mai inclus et déduction (ii) de la valeur comptable des actions Suez auto-détenues postérieurement au 31 décembre 2007 (iii) du montant de la distribution des actions Suez Environnement Company – société anonyme, dont le siège social est sis 1, rue d'Astorg – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 433 466 570 R.C.S. Paris (ci-après « **Suez Environnement Company** ») – (augmenté de la quote-part du mali technique relatifs aux actions Suez Environnement Company ainsi distribuées) et (iv) du montant des dividendes distribués par Suez au titre de l'exercice 2007, ces éléments prenant en compte les opérations sur capitaux propres de Suez effectuées pendant la période intercalaire, sous réserve, le cas échéant, de leur approbation ;

- la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de 22 actions Suez contre 21 actions Gaz de France ; et

- la fixation de la date de réalisation de la fusion à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, immédiatement après la réalisation de la distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65% des actions Suez Environnement Company à laquelle auront au préalable été apportés 100% des actions Suez Environnement – société anonyme, dont le siège social est sis 1, rue d'Astorg – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 410 118 608 R.C.S. Paris (ci-après « **Suez Environnement** ») ;

- la fixation de la date d'effet rétroactif aux plans comptable et fiscal de la fusion au 1er janvier 2008 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par Suez entre le 1er janvier 2008 et la date de réalisation de la fusion seront réputés réalisés selon le cas, au profit ou à la charge de Gaz de France et considérés comme accomplis par Gaz de France depuis le 1er janvier 2008.

2. constate, sous la même réserve, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce qu'il ne sera procédé ni à l'échange des actions propres détenues par Suez ni à l'échange des actions Suez détenues par Gaz de France, et décide, en conséquence, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du projet de fusion, d'augmenter, à la date de réalisation de la fusion, le capital social en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 1 207 660 692 euros par création de 1 207 660 692 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de un euro chacune à attribuer aux actionnaires de Suez, portant ainsi le capital social de 983 871 988 euros à 2 191 532 680 euros.

Les 1 207 660 692 actions nouvelles Gaz de France auront jouissance courante et donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividende ou de réserve (ou somme assimilée) décidée postérieurement à leur émission.

Les actions émises par Gaz de France en rémunération de la fusion seront entièrement assimilées aux actions anciennes, soumises à toutes les dispositions statutaires. L'admission aux négociations des actions nouvelles émises par Gaz de France sera demandée auprès d'Euronext Paris et l'admission aux négociations des actions nouvelles et existantes de Gaz de France sera demandée auprès d'Euronext Brussels et du marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Par ailleurs, en Belgique, sur la base de la parité de fusion, Gaz de France émettra 21 Strips VVPR Gaz de France contre 22 Strips VVPR Suez existant à la date de réalisation de la fusion. A ce titre, 402 566 010 Strips VVPR Gaz de France seront créés.

3. constate, sous la même réserve, que les actionnaires de Suez possédant un nombre d'actions inférieur à 22 ou un nombre d'actions non multiple de 22 devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires à l'obtention d'un multiple de 21 actions Gaz de France ;

4. constate, sous la même réserve, que Gaz de France prendra à sa charge jusqu'à l'expiration de la période de trois (3) mois à compter de la date de la réalisation de la fusion, les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par chaque actionnaire de Suez à raison (i) de la vente des actions formant rompus dont il restera propriétaire à la date de réalisation de la fusion ou, le cas échéant (ii) de l'achat d'actions formant rompus lui permettant compte tenu du nombre d'actions formant rompus dont il restera propriétaire à la date de réalisation de la fusion, de se voir attribuer un nombre entier d'actions Gaz de France, dans la limite de l'achat ou la vente d'un maximum de 21 actions Suez et de 8 euros (TTC) maximum par compte titres d'actionnaire. ;

5. constate, sous la même réserve, que conformément à l'article L. 228-6 du Code de commerce, sur décision de son conseil d'administration, Gaz de France pourra vendre, dans les conditions réglementaires applicables, les actions Gaz de France nouvelles émises en rémunération de la fusion dont les ayants-droit n'auront pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, à une publicité selon les modalités réglementaires applicables ; à dater de cette vente, les titulaires d'actions Suez ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèces, selon les modalités réglementaires applicables, du produit net de la vente des actions Gaz de France non réclamées, complété, le cas échéant, du prorata, sous réserve de la prescription quinquennale, des dividendes, acomptes et distribution de réserves (ou assimilé), qui auraient été, le cas échéant, mis en paiement par Gaz de France entre la date de réalisation de la fusion et la date de cession des actions Gaz de France non réclamées ;

6. constate, sous la même réserve, que la différence entre le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions non détenues par Gaz de France de l'actif net apporté par Suez avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire, diminuée de l'intégralité des dites distributions s'élevant à 28 963 905 475 euros et le montant de l'augmentation de capital destinée à être attribuée aux actionnaires s'élevant à 1 207 660 692 euros, représente le montant de la prime de fusion qui s'élève à 27 756 244

783 euros, et qui sera inscrit au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société ;

7. constate, sous la même réserve, que la différence entre le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions détenues par Gaz de France, de l'actif net apporté par Suez avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire s'élevant à 223 696 581 euros et la valeur nette comptable des actions Suez détenues par Gaz de France s'élevant à 256 081 804 euros, constitue le mali de fusion dont le montant s'élève ainsi à 32 385 223 euros.

Cette résolution est adoptée par 836 632 019 voix pour, 705 791 voix contre et 83 166 abstentions.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation de la prime de fusion – imputation du mali de fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du conseil d'administration, (ii) du prospectus établi dans le cadre de la fusion visé par l'Autorité des marchés financiers, (iii) des rapports des commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, (iv) du projet de fusion établi par un acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 entre la Société et Sucz,

1. décide en conséquence de l'adoption de la résolution précédente que la réalisation de la fusion vaudra autorisation pour le conseil d'administration de procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue (i) de reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de Suez (ii) d'imputer sur la prime de fusion tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'opération de fusion, (iii) de prélever sur ladite prime de fusion les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale et (iv) d'annuler les distributions reçues de Suez par Gaz de France sur la période intercalaire ; et

2. constate que le mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de la Société en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion » et fera en outre l'objet d'une affectation extra-comptable aux différents actifs apportés, la cession éventuelle ultérieure de l'un de ces actifs devant entraîner la reprise en résultat de la quote-part du mali de fusion qui lui était affectée.

Cette résolution est adoptée par 836 643 461 voix pour, 690 550 voix contre et 86 965 abstentions.

QUATRIEME RESOLUTION

(Reprise des engagements de Suez relatifs aux options de souscription consenties antérieurement à la conclusion du projet de fusion sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du conseil d'administration, (ii) du prospectus établi dans le cadre de la fusion visé par l'Autorité des marchés financiers, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes, (iv) des rapports des commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature et (v) du projet de fusion établi par un acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 entre la Société et Suez, aux termes duquel Gaz de France s'est engagée à se substituer à Suez dans le cadre des engagements pris par cette dernière à l'égard des titulaires des 39 101 997 options de souscription d'actions Suez attribuées antérieurement à la conclusion du projet de fusion, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie,

1. d'approuver la substitution de Gaz de France à Suez, par l'effet de la fusion-absorption de Suez, dans toutes les obligations résultant des engagements pris par Suez à l'égard des titulaires des 39 101 997 options de souscription d'actions Suez attribuées antérieurement à la conclusion dudit projet de fusion restant à exercer à la date de réalisation de la fusion, de sorte que ces options de souscription seront reportées sur les actions Gaz de France selon les conditions prévues par le projet de fusion et selon la

parité d'échange retenue pour la fusion ; le nombre d'actions sous option et le prix d'exercice de ces dernières étant ajustés préalablement, en application des dispositions du Code de Commerce et selon les modalités décrites dans le projet de fusion, pour tenir compte de la réalisation de la distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65% des actions de Suez Environnement Company à laquelle auront été apportées préalablement 100% des actions de la société Suez Environnement par voie d'apport soumis au régime juridique des scissions, cette distribution devant intervenir préalablement à la réalisation de la fusion.

2. de renoncer, au profit des titulaires d'options de souscription d'actions, au droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par Gaz de France au fur et à mesure de l'exercice desdites options, à titre d'augmentation de capital, étant précisé que les augmentations de capital résultant de l'exercice des options de souscription seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice d'options accompagnée des bulletins de souscription et du versement du prix de souscription des actions ; et

3. de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater le nombre maximum d'actions Gaz de France pouvant être émises par exercice des options de souscription d'actions et de constater le nombre d'actions Gaz de France émises par exercice des options de souscription d'actions ainsi que le montant des augmentations de capital correspondantes, d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et toutes formalités afin de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution, de modifier les statuts en conséquence, et plus généralement de faire tout ce qui sera nécessaire par suite de l'adoption de la présente résolution et de la poursuite des plans d'options de souscription d'actions repris par Gaz de France, notamment d'exercer tout pouvoir antérieurement dévolu à ce titre au conseil d'administration de Suez, y compris procéder à tout ajustement qui pourrait s'avérer nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'options à l'occasion d'opérations pouvant modifier la valeur des actions composant le capital.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée par 836 374 742 voix pour, 957 570 voix contre et 88 864 abstentions.

CINQUIEME RESOLUTION
(Reprise des engagements de Suez relatifs aux attributions gratuites d'actions aux salariés antérieurement à la conclusion du projet de fusion sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du conseil d'administration, (ii) du prospectus établi dans le cadre de la fusion visé par l'Autorité des marchés financiers, (iii) du rapport spécial des commissaires aux comptes, (iv) des rapports des commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, et (v) du projet de fusion établi par un acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 entre la Société et Suez, aux termes duquel Gaz de France s'est engagée à se substituer à Suez dans le cadre des engagements pris par cette dernière à l'égard des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions Suez réalisées antérieurement à la conclusion dudit projet de fusion, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie,

1. d'approuver la substitution de Gaz de France à Suez, par l'effet de la fusion-absorption de Suez, dans toutes les obligations résultant des engagements pris par Suez à l'égard des bénéficiaires des attributions gratuites des 7 174 615 actions Suez réalisées antérieurement à la conclusion dudit projet de fusion (6 542 097 en période d'acquisition et 632 518 en période de conservation), de sorte que les droits des bénéficiaires seront reportés sur les actions Gaz de France selon les conditions prévues par le projet de fusion, et selon la parité d'échange retenue pour la fusion ; le nombre d'actions gratuites restant à attribuer étant ajusté préalablement, en application des stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites Suez et selon les modalités décrites dans le projet de fusion, pour tenir compte de la réalisation

de la distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65% des actions de Suez Environnement Company à laquelle auront été apportées préalablement 100% des actions de la société Suez Environnement par voie d'apport soumis au régime juridique des scissions, cette distribution devant intervenir préalablement à la réalisation de la fusion ;

2. de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater le nombre maximum d'actions Gaz de France existantes pouvant être attribuées et de constater, à l'issue des périodes d'acquisition, la réalisation des conditions donnant le droit aux actions Gaz de France et d'attribuer en conséquence le nombre d'actions existantes Gaz de France revenant aux bénéficiaires et d'accomplir ou de faire accomplir tous actes et toutes formalités nécessaires par suite de l'adoption de la présente résolution et de la poursuite des plans d'attribution gratuite d'actions repris par Gaz de France, notamment d'exercer tout pouvoir antérieurement dévolu à ce titre au conseil d'administration de Suez, y compris procéder à tout ajustement qui pourrait s'avérer nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions à l'occasion d'opérations pouvant modifier la valeur des actions composant le capital.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée par 835 237 647 voix pour, 2 102 806 voix contre et 80 523 abstentions.

SIXIEME RESOLUTION
(Constatation de la réalisation des conditions suspensives et date de réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et en conséquence notamment du vote favorable des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème résolutions qui précèdent,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

1. constater la réalisation des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du projet de fusion et notamment l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de Suez ;

2. constater la réalisation de la fusion de la Société avec Suez conformément aux termes du projet de fusion approuvé aux termes de la 2ème résolution (étant rappelé que la date d'effet aux plans comptable et fiscal a été fixée rétroactivement au 1er janvier 2008), à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, la réalisation de la fusion intervenant immédiatement après la réalisation de la distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65% des actions Suez Environnement Company à laquelle auront été apportées préalablement 100% des actions de la société Suez Environnement par voie d'apport soumis au régime juridique des scissions ;

3. constater l'émission de 1 207 660 692 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront créées en rémunération de la fusion et seront attribuées aux actionnaires de Suez dès la réalisation de la fusion, selon le rapport d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions Suez conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce et qui seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce ;

4. constater, en conséquence de la réalisation de la fusion, la dissolution sans liquidation de Suez ; et

5. procéder à toutes formalités nécessaires en conséquence de l'adoption de la présente résolution, notamment modifier les statuts, faire toutes démarches nécessaires à la création des actions nouvelles et à leur admission (avec les actions existantes) aux négociations sur les marchés Euronext Paris, Euronext Brussels et le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Cette résolution est adoptée par 836 681 970 voix pour, 664 503 voix contre et 74 503 abstentions.

SEPTIEME RESOLUTION
(Modification de l'article 1 des statuts relatif à la forme sociale sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de remplacer l'article 1 des statuts par un article 1 libellé comme suit :

« ***Article 1 – Forme***
La société est une société anonyme soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des lois spécifiques la régissant, et aux présents statuts. Les lois spécifiques régissant la société sont notamment la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n°86-912 du 6 août 1986, la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ainsi que la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie. »

Cette résolution est adoptée par 836 691 279 voix pour, 656 696 voix contre et 73 001 abstentions.

HUITIEME RESOLUTION
(Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de remplacer l'article 2 des statuts par un article 2 libellé comme suit :

« ***Article 2 – Objet***
La société a pour objet la gestion et la mise en valeur de ses actifs présents et futurs, en tous pays, par tous moyens, et notamment de :

- *prospecter, produire, traiter, importer, exporter, acheter, transporter, stocker, distribuer, fournir, commercialiser du gaz combustible, de l'électricité ainsi que toute énergie ;*

- *réaliser le négoce de gaz, d'électricité ainsi que de toute énergie ;*

- *fournir des services de manière connexe aux activités précitées ;*

- *assurer les missions de service public qui lui sont assignées par la législation et la réglementation en vigueur, en particulier par la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ainsi que la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;*

- *étudier, concevoir et mettre en œuvre tous projets et tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités et particuliers ; préparer et conclure tous traités, contrats et marchés se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux ;*

– *participer directement ou indirectement à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social y compris des activités de recherche et d'ingénierie, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;*

– *créer, acquérir, louer, prendre en location-gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, prendre à bail, installer, exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;*

– *prendre, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous procédés, brevets et licences de brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;*

– *obtenir, acquérir, prendre à bail et exploiter, principalement au travers de filiales et participations, toutes concessions et entreprises relatives à l'alimentation des villes en eau potable ou industrielle, à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, aux opérations de dessèchement et d'assainissement, à l'irrigation et à l'établissement de tous ouvrages de transport, de protection et de retenue d'eau ainsi que toutes activités de vente et de service aux collectivités et aux particuliers dans l'aménagement des villes et la gestion de l'environnement ;*

– *et plus généralement réaliser toutes opérations et activités de toute nature, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, y compris de services notamment l'intermédiation d'assurance comme mandataire ou mandataire délégué, à titre de complément ou autonome, ou de recherche, ces opérations et activités se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ainsi qu'à ceux de nature à favoriser le développement des affaires de la société. »*

Cette résolution est adoptée par 836 705 274 voix pour, 641 205 voix contre et 74 490 abstentions.

NEUVIEME RESOLUTION
(Modification de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de remplacer l'article 3 des statuts par un article 3 libellé comme suit :

« ***Article 3 – Dénomination***
La dénomination sociale est "GDF SUEZ". »

Cette résolution est adoptée par 836 689 551 voix pour, 659 484 voix contre et 71 941 abstentions.

DIXIEME RESOLUTION
(Modification de l'article 4 des statuts relatif au siège social sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la

réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de remplacer l'article 4 des statuts par un article 4 libellé comme suit :

« ***Article 4 – Siège social***
Le siège social est fixé à Paris, 16-26 rue du Docteur Lancereaux (75008). Le conseil d'administration, sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale, est habilité à transférer le siège social de la société dans les conditions fixées par la loi. »

Cette résolution est adoptée par 836 655 083 voix pour, 673 445 voix contre et 92 448 abstentions.

ONZIEME RESOLUTION
(Modification de l'article 6 des statuts relatif au capital social sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, de remplacer l'article 6 des statuts par un article 6 libellé comme suit :

« ***Article 6 – Capital social***

Le capital social est fixé à 2 191 532 680 euros. Il est composé de 2 191 532 680 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune. Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Conformément à l'article 24.1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et au décret n°2007-1790 du 20 décembre 2007, le capital social comprend une action spécifique résultant de la transformation d'une action ordinaire appartenant à l'Etat français en vue de préserver les intérêts essentiels de la France dans le secteur de l'énergie relatifs à la continuité et à la sécurité d'approvisionnement en énergie.

Conformément aux dispositions de la loi n°2004-803 du 9 août 2004, la société est bénéficiaire de l'ensemble des biens, droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature, en France et hors de France, de l'établissement public Gaz de France à la date de la transformation de celui-ci, soit le 19 novembre 2004, date de publication du décret fixant les statuts initiaux de la société ; ce bénéfice s'opère sans qu'il ne donne lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit et plus généralement dans les conditions définies par ladite loi.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, l'Etat doit détenir à tout moment plus du tiers du capital de la société. »

Cette résolution est adoptée par 836 670 307 voix pour, 670 431 voix contre et 80 238 abstentions.

DOUZIEME RESOLUTION
(Adoption des statuts refondus sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions du quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du projet de texte des statuts,

décide d'adopter, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, article par article, et dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société et dont un exemplaire est annexé aux présentes résolutions.

Cette résolution est adoptée par 836 203 064 voix pour, 1 136 124 voix contre et 81 788 abstentions.

TREIZIEME RESOLUTION
(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour décider (i) l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou de filiales de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment des articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France, à l'étranger ou sur le marché international, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, (i) donnant accès au capital de la Société ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés, ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence:

 - le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 250 millions d'euros ;

 - à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

 - le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créances qui seront émis en vertu des 14ème, 15ème et 16ème résolutions de la présente assemblée.

3. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte le 23 mai 2007 dans sa 7ème résolution ;

4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par

eux, et prend acte que le conseil d'administration pourra instituer un droit de souscription à titre réductible ;

- décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes ;

- décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus ;

- prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;

- décider, en cas d'émission de titres d'emprunt (y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée) et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement/de remboursement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société) ; fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de

division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Cette résolution est adoptée par 836 234 151 voix pour, 1 105 736 voix contre et 81 089 abstentions.

QUATORZIEME RESOLUTION
(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour décider (i) l'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou de filiales de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L. 225-127, L. 225-128, L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou les marchés étrangers et/ou le marché international, en faisant publiquement appel à l'épargne, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce (i) donnant accès au capital de la Société ou (ii) donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances. Les actions ordinaires de la Société et valeurs mobilières donnant droit aux actions ordinaires de la Société pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

2. délègue au conseil d'administration sa compétence pour (i) autoriser l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et (ii) décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui en résulteraient ;

3. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire de la société dans laquelle les droits sont exercés ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 250 millions d'euros ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, les droits des porteurs d'options de souscription et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou de la contre-valeur de ce montant, étant précisé que sur ce montant s'imputera le montant nominal des titres de créances qui seront émis en vertu des 13ème, 15ème et 16ème résolutions de la présente assemblée ;

5. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte le 23 mai 2007 dans sa 8ème résolution ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, 2ème alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international ;

7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

8. décide que conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum fixé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution ;

9. décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

10. prend acte de ce que les dispositions prévues aux paragraphes 6 relatives au délai de priorité ainsi qu'aux paragraphes 8 et 9 ne s'appliqueraient pas aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

11. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;

- décider, en cas d'émission de titres d'êmprunt (y compris de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt y compris à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé, prévoir que leur durée sera déterminée ou indéterminée et les autres modalités d'émission - y compris l'octroi de garanties ou de sûretés et d'amortissement/de remboursement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) (les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la société); fixer les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et/ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou à l'attribution de titres de créance ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique, constater le nombre de titres apportés à l'échange, inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Cette résolution est adoptée par 831 002 1036 voix pour, 6 167 564 voix contre et 251 276 abstentions.

QUINZIEME RESOLUTION
(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisées en application des 13ème et 14ème résolutions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'émission de titres avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale) et sous réserve des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ainsi que du plafond global fixé par la 19ème résolution ;

- fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte le 23 mai 2007 dans sa 9ème résolution.

Cette résolution est adoptée par 831 213 717 voix pour, 5 958 779 voix contre et 248 480 abstentions.

SEIZIEME RESOLUTION
(Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour procéder à l'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 alinéa 6 du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses donnant accès au capital de la Société dans la limite de 10 % du capital social, au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

L'assemblée générale décide que le montant nominal de l'augmentation du capital social de la Société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe ci-dessus s'imputera sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la 14ème résolution.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société ne pourra dépasser le plafond de 5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que sur ce montant s'imputera le

montant nominal des titres de créances qui seront émis en vertu des 13ème, 14ème et 15ème résolutions de la présente assemblée.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs notamment pour fixer la nature et le nombre des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, approuver l'évaluation des apports et concernant lesdits apports, en constater la réalisation, imputer tous frais, charges et droits sur les primes, le solde pouvant recevoir toute affectation décidée par le conseil d'administration, ou par l'assemblée générale ordinaire, augmenter le capital social, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et, d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

L'assemblée générale fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale mixte le 23 mai 2007 dans sa 10ème résolution.

Cette résolution est adoptée par 836 122 161 voix pour, 1 209 512 voix contre et 89 303 abstentions.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION
(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 40 millions d'euros, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

2. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, la délégation donnée par l'assemblée générale le 23 mai 2007 dans sa 15ème résolution ;

3. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera égal à 80% de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (le « **Prix de Référence** ») ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

4. autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou

partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail ;

5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;

6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions gratuites ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription) ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Cette résolution est adoptée par 834 986 654 voix pour, 2 192 998 voix contre et 241 324 abstentions.

DIX-HUITIEME RESOLUTION
(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de toutes entités ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarial international du Groupe) :

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration la compétence de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans un délai de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, d'un montant nominal maximal de 20 millions d'euros par l'émission d'un nombre maximum de 20 millions d'actions nouvelles d'un euro de nominal chacune ;

2. délègue au conseil d'administration la compétence de sélectionner la ou les entités auxquelles il est fait référence au point 5 ci-dessous ;

3. décide que le montant définitif de l'augmentation de capital sera fixé par le conseil d'administration qui aura tous pouvoirs à cet effet ;

4. décide que le montant des souscriptions de chaque salarié ne pourra excéder les limites qui seront prévues par le conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation et qu'en cas d'excès des souscriptions des salariés, celles-ci seront réduites suivant les règles définies par le conseil d'administration ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, à toutes entités de droit français ou étranger, dotées ou non de la personnalité morale, ayant pour objet exclusif de souscrire, détenir et céder des actions de la Société ou autres instruments financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'une des formules multiples du plan d'actionnariat salarial international du Groupe ;

6. décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à celui des actions émises dans le cadre de la prochaine augmentation de capital au bénéfice des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, en application de la 17ème résolution de la présente assemblée et qui sera égal à 80 % de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (le « **Prix de Référence** ») ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote appliquée au prix de souscription des actions émises en application de la 17ème résolution, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

7. décide que le conseil d'administration pourra déterminer les formules de souscription qui seront présentées aux salariés dans chaque pays concerné, au vu des contraintes de droit local applicables; et sélectionner les pays retenus parmi ceux dans lesquels le Groupe dispose de filiales entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ainsi que celles desdites filiales dont les salariés pourront participer à l'opération ;

8. décide, que le montant de l'augmentation de capital ou de chaque augmentation de capital sera, le cas échéant, limité au montant de chaque souscription reçue par la Société, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette résolution est adoptée par 835 971 012 voix pour, 1 377 703 voix contre et 72 261 abstentions.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION
(Limitation du montant global des délégations d'augmentation de capital sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- décide de fixer à 310 millions d'euros le montant nominal maximal global des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les 13ème à 18ème résolutions de la présente assemblée générale, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera (i) le montant nominal maximal des augmentations de capital par incorporation de primes, réserves bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait possible réalisées sur le fondement de la 20ème résolution de la présente assemblée générale et (ii) éventuellement, le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des porteurs d'options de souscription et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles ; et

- décide, conformément aux dispositions de la loi relative au secteur de l'énergie et permettant la privatisation de Gaz de France, que les délégations conférées par les résolutions susvisées ne pourront en tout état de cause être utilisées par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le directeur général ou le directeur général délégué agissant sur délégation du conseil d'administration dans les conditions légales, que dans la limite d'un nombre de titres tel, qu'à l'issue de l'émission considérée, l'Etat détienne plus du tiers du capital de la Société et continue de détenir plus du tiers du capital de la Société compte tenu de l'ensemble des titres émis donnant accès au capital de la Société et des options de souscription octroyées.

Cette résolution est adoptée par 836 838 945 voix pour, 497 748 voix contre et 84 283 abstentions.

VINGTIEME RESOLUTION
(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres)

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, y compris par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des 13ème et 14ème résolutions, et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre sera égal au montant global des sommes pouvant être incorporées et s'ajoutera au plafond global visé à la 19ème résolution de la présente assemblée générale ;

2. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;

- décider, en cas de distributions d'actions gratuites :

 - que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation ;

 - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- et d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

3. fixe à 26 mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation, et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte le 23 mai 2007 dans sa 13ème résolution.

Cette résolution est adoptée par 836 832 236 voix pour, 510 965 voix contre et 77 775 abstentions.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION
(Autorisation à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour procéder à une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société et des sociétés du groupe)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois à des attributions gratuites d'actions existantes de la Société, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

2. décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 0,5 % du capital social tel que constaté au jour de la décision d'attribution par le conseil d'administration et s'imputera sur le nombre total d'actions, limité à 0,5% du capital social tel qu'existant au moment où le conseil d'administration prendra sa décision, pouvant être attribuées en vertu de la 22ème résolution de la présente assemblée ;

3. décide que l'attribution des actions de la Société à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de deux ans pour tout ou partie des actions attribuées et la durée de l'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires sera fixée à deux ans au minimum à compter de l'attribution définitive des actions, étant précisé que pour les actions attribuées dont la période minimale d'acquisition est fixée à quatre ans, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions pourra âtre supprimée de sorte que lesdites actions soient librement cessibles dès leur attribution définitive

4. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive des actions intervient immédiatement et qu'en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution définitive des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

5. décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme d'achat d'actions propres applicable postérieurement ;

6. donne tous pouvoirs, dans les limites fixées ci-dessus, au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment afin de :

- déterminer le nombre d'actions attribuées à chacun des bénéficiaires qu'il aura déterminés ;

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation minimale ;

- prévoir, le cas échéant, la faculté de différer les dates d'attribution définitive des actions et, pour la même durée, le terme de l'obligation de conservation desdites actions (de sorte que la durée minimale de conservation soit inchangée) ;

- modifier le nombre d'actions attribuées en application d'opérations sur le capital de la Société de manière à préserver le droit des bénéficiaires ;

- déterminer les dates et modalités des attributions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

7. fixe à 12 mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation et prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez est réalisée, la délégation donnée par l'assemblée générale mixte le 19 mai 2008 dans sa 11ème résolution.

Cette résolution est adoptée par 817 349 672 voix pour, 19 991 209 voix contre et 80 095 abstentions.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION
(Autorisation à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la société en faveur des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la société et/ou des sociétés du groupe)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

1. autorise le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, pour une durée de douze mois à compter de la présente assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs

fois, aux membres du personnel salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux, ou à certains d'entre eux, de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, et dans la limite des textes en vigueur, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles émises à titre d'augmentation de capital et/ou des options donnant droit à l'achat d'actions existantes détenues par la Société ;

2. décide que le nombre total des options consenties en application de la présente résolution ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions excédant 0,5% du capital de la Société tel qu'existant au moment où le conseil d'administration prendra sa décision et que le nombre d'actions susvisé s'imputera sur le nombre total d'actions, limité à 0,5% du capital social tel qu'existant au moment où le conseil d'administration prendra sa décision, pouvant être attribuées en vertu de la 21ème résolution de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifié, la délégation conférée par la présente résolution ne pourra en tout état de cause être utilisée par le conseil d'administration ou, le cas échéant, par le directeur général ou le directeur général délégué agissant sur délégation du conseil d'administration dans les conditions légales, que dans la limite d'un nombre d'options tel, qu'à l'issue de l'octroi considéré, l'Etat détienne plus du tiers du capital de la Société et continue de détenir plus du tiers du capital de la Société compte tenu de l'ensemble des titres émis donnant accès au capital de la Société, des options de souscription octroyées et des actions attribuées gratuitement à émettre ;

3. décide que le prix de souscription d'actions nouvelles et le prix d'achat d'actions existantes seront déterminés, sans décote, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 225-177 et L. 225-179 du Code de commerce ;

4. prend acte que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;

5. décide de conférer au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus ainsi que celles des dispositions statutaires, les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment pour :

- déterminer les dates de chaque attribution, fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, arrêter la liste des bénéficiaires des options et décider du nombre d'actions que chacun pourra acquérir ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment les prix de souscription des actions nouvelles et d'achat d'actions existantes ainsi que la ou les périodes d'exercice des options au cours de la durée de validité des options qui ne pourra pas être supérieure à dix ans, étant précisé que le conseil d'administration pourra prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options dans les conditions légales et réglementaires ;
- stipuler, éventuellement, l'interdiction de revente de tout ou partie des actions résultant de l'exercice des options pendant un délai qui ne pourra pas excéder 3 ans à compter de la levée de l'option ;
- pour les options consenties aux mandataires sociaux de la société, prévoir d'en fixer la quantité des actions devant être conservées au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et le nombre d'actions à acheter ou à émettre seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 818 937 762 voix pour, 18 113 958 voix contre et 369 256 abstentions.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION
(Autorisation à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour réduire le capital social par annulation des actions autodétenues)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration à réduire le capital social en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises en vertu d'une autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire par la Société elle-même, dans la limite de 10% du capital social par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour. Elle prive d'effet à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, l'autorisation donnée par l'assemblée générale le 23 mai 2007 dans sa 14ème résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, en fixer les modalités, en constater la réalisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée par 834 925 370 voix pour, 2 407 864 voix contre et 87 742 abstentions.

II. <u>Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire</u>

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION
(Autorisation à donner au conseil d'administration sous condition suspensive de la réalisation de la fusion pour opérer sur les actions de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion et avec effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, à acheter des actions de la Société en vue :

- de leur attribution ou de leur cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'épargne d'entreprise ou interentreprises ; ou
- de la conservation et de la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du capital ; ou

- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du code de commerce et sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale ; ou
- d'assurer la liquidité et d'animer le marché du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que:

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale; et
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment (y compris en période d'offre publique intégralement réglée en numéraire visant les titres de la Société ou de toute offre publique initiée par la Société) et par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), offres publiques, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'assemblée générale décide que le prix d'achat maximal par action est égal à 55 euros, hors frais d'acquisition.

En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'assemblée fixe à 12 053 429 740 euros le montant maximal global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé (correspondant à un nombre maximal de 219 153 268 actions acquises au prix maximal unitaire de 55 euros ci-dessus autorisé).

Cette autorisation prive d'effet, à compter de la date à laquelle la condition suspensive de la réalisation de la fusion entre la Société et Suez sera remplie, la délégation donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société par l'assemblée générale mixte le 19 mai 2008 dans sa 10ème résolution. Elle est donnée pour une période de 18 mois à compter de la date de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités avec faculté de déléguer, dans les conditions légales, la réalisation du programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des

registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 802 787 900 voix pour, 34 259 129 voix contre et 373 947 abstentions.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION
(Décision de mettre fin aux fonctions des membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée générale en date du 7 octobre 2005 sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de mettre fin aux fonctions des membres du conseil d'administration désignés par l'assemblée générale en date du 7 octobre 2005.

Cette résolution est adoptée par 836 542 966 voix pour, 804 314 voix contre et 73 696 abstentions.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION
(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Jean-François Cirelli, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

Cette résolution est adoptée par 833 931 532 voix pour, 3 419 259 voix contre et 70 185 abstentions.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION
(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Gérard Mestrallet, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

Cette résolution est adoptée par 833 524 370 voix pour, 3 826 843 voix contre et 69 763 abstentions.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION
(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Jean-Louis Beffa, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

Cette résolution est adoptée par 835 634 801 voix pour, 1 692 095 voix contre et 94 080 abstentions.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION
(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Aldo Cardoso, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2010.

Cette résolution est adoptée par 835 783 307 voix pour, 1 539 104 voix contre et 98 565 abstentions.

TRENTIEME RESOLUTION
(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Etienne Davignon, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de deux ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2009.

Cette résolution est adoptée par 825 603 721 voix pour, 11 722 499 voix contre et 94 756 abstentions.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION
(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Albert Frère, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2010.

Cette résolution est adoptée par 833 303 321 voix pour, 4 017 961 voix contre et 99 694 abstentions.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION
(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Edmond Alphandéry, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2010.

Cette résolution est adoptée par 836 289 832 voix pour, 1 041 163 voix contre et 89 981 abstentions.

TRENTE-TROISIEME RESOLUTION

(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. René Carron, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2010.

Cette résolution est adoptée par 830 408 639 voix pour, 6 609 489 voix contre et 402 848 abstentions.

TRENTE-QUATRIEME RESOLUTION
(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Thierry de Rudder, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2010.

Cette résolution est adoptée par 831 543 564 voix pour, 5 770 622 voix contre et 106 790 abstentions.

TRENTE-CINQUIEME RESOLUTION
(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Paul Desmarais Jr, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

Cette résolution est adoptée par 829 792 464 voix pour, 7 236 546 voix contre et 391 966 abstentions.

TRENTE-SIXIEME RESOLUTION
(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Jacques Lagarde, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

Cette résolution est adoptée par 833 625 578 voix pour, 3 692 423 voix contre et 102 975 abstentions.

TRENTE-SEPTIEME RESOLUTION
(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, Mme Anne Lauvergeon, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

Cette résolution est adoptée par 827 451 135 voix pour, 9 892 883 voix contre et 76 958 abstentions.

TRENTE-HUITIEME RESOLUTION
(Désignation d'un administrateur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et à compter de la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Lord Simon of Highbury, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

Cette résolution est adoptée par 834 692 251 voix pour, 2 638 830 voix contre et 89 895 abstentions.

TRENTE-NEUVIEME RESOLUTION
(Désignation d'un censeur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et prenant effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Philippe Lemoine, en qualité de censeur, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

Cette résolution est adoptée par 825 993 127 voix pour, 11 341 073 voix contre et 86 776 abstentions.

QUARANTIEME RESOLUTION
(Désignation d'un censeur sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et prenant effet à la date à laquelle cette condition sera remplie, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, M. Richard Goblet d'Alviella, en qualité de censeur, pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011.

Cette résolution est adoptée par 827 595 647 voix pour, 9 728 165 voix contre et 97 164 abstentions.

QUARANTE-ET-UNIEME RESOLUTION
(Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux membres du conseil d'administration pour l'exercice 2008 et les exercices ultérieurs sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez, sur proposition du conseil d'administration, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier le montant des jetons de présence au titre de l'exercice 2008 tels que décidé par l'assemblée générale mixte du 19 mai 2008 et de

fixer le montant global annuel des jetons de présence à la somme de 1,4 million euros, pour l'exercice 2008 et pour les exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée par 836 301 940 voix pour, 1 027 837 voix contre et 91 199 abstentions.

QUARANTE-DEUXIEME RESOLUTION
(Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la Société avec Suez et en application de l'article 23 des statuts tels que modifiés et approuvés aux termes de la 12ème résolution, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, Deloitte & Associés, 185 avenue Charles de Gaulle, BP 136, 92203 Neuilly-sur-Seine Cedex, en qualité de troisième commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, cette décision prenant effet à la date de réalisation de la fusion entre Suez et Gaz de France. En conséquence, et sous la même réserve, Deloitte & Associés, 185 avenue Charles de Gaulle, BP 136, 92203 Neuilly-sur-Seine Cedex réalisera notamment les diligences prévues à l'article L. 823-9 et suivants du Code de commerce pour l'exercice 2008.

Cette résolution est adoptée par 836 728 651 voix pour, 584 385 voix contre et 107 940 abstentions.

QUARANTE-TROISIEME RESOLUTION
(Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant sous condition suspensive de la réalisation de la fusion)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion de la société avec Suez et en application de l'article 23 des statuts tels que modifiés et approuvés aux termes de la 12ème résolution, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, de nommer, BEAS, 7-9 Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine, en qualité de troisième commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, cette décision prenant effet à la date de réalisation de la fusion entre Suez et Gaz de France. En conséquence, et sous la même réserve, BEAS, 7-9 Villa Houssay, 92200 Neuilly-sur-Seine pourrait être conduit à réaliser notamment les diligences prévues à l'article L. 823-9 et suivants du Code de commerce pour l'exercice 2008, en cas de cessation des fonctions du nouveau commissaire aux comptes titulaire désigné, Deloitte & Associés, 185 avenue Charles de Gaulle, BP 136, 92203 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Cette résolution est adoptée par 836 138 009 voix pour, 1 168 850 voix contre et 114 117 abstentions.

QUARANTE-QUATRIEME RESOLUTION
(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités requises)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion pour effectuer, partout où besoin sera, tous dépôts et procéder à toutes formalités de publicité légales ou autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par 835 049 434 voix pour, 2 288 488 voix contre et 83 054 abstentions.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Secrétaire de l'Assemblée,

Sandra LAGUMINA

Annexe

Projets de statuts modifiés

GDF SUEZ
Société anonyme au capital de 2 191 532 680
Siège social : 16-26 rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris
542 107 651 RCS Paris

TITRE I

Forme de la Société – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1er

Forme

La société est une société anonyme soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des lois spécifiques la régissant, et aux présents statuts. Les lois spécifiques régissant la société sont notamment la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n°86-912 du 6 août 1986, la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ainsi que la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

Article 2

Objet

La société a pour objet la gestion et la mise en valeur de ses actifs présents et futurs, en tous pays, par tous moyens, et notamment de :

- prospecter, produire, traiter, importer, exporter, acheter, transporter, stocker, distribuer, fournir, commercialiser du gaz combustible, de l'électricité ainsi que toute énergie ;

- réaliser le négoce de gaz, d'électricité ainsi que de toute énergie ;

- fournir des services de manière connexe aux activités précitées ;

- assurer les missions de service public qui lui sont assignées par la législation et la réglementation en vigueur, en particulier par la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de

l'énergie, la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ainsi que la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

– étudier, concevoir et mettre en œuvre tous projets et tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités et particuliers ; préparer et conclure tous traités, contrats et marchés se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux ;

– participer directement ou indirectement à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social y compris des activités de recherche et d'ingénierie, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;

– créer, acquérir, louer, prendre en location–gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, prendre à bail, installer, exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;

– prendre, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous procédés, brevets et licences de brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;

– obtenir, acquérir, prendre à bail et exploiter, principalement au travers de filiales et participations, toutes concessions et entreprises relatives à l'alimentation des villes en eau potable ou industrielle, à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, aux opérations de dessèchement et d'assainissement, à l'irrigation et à l'établissement de tous ouvrages de transport, de protection et de retenue d'eau ainsi que toutes activités de vente et de service aux collectivités et aux particuliers dans l'aménagement des villes et la gestion de l'environnement ;

– et plus généralement réaliser toutes opérations et activités de toute nature, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, y compris de services notamment l'intermédiation d'assurance comme mandataire ou mandataire délégué, à titre de complément ou autonome, ou de recherche, ces opérations et activités se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ainsi qu'à ceux de nature à favoriser le développement des affaires de la société.

Article 3

Dénomination

La dénomination sociale est "GDF SUEZ".

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé à Paris 16-26 rue du Docteur Lancereaux (75008). Le conseil d'administration, sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale, est habilité à transférer le siège social de la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 5

Durée

La société a une durée s'achevant le 17 novembre 2103, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Capital Social – Actions

Article 6

Capital Social

Le capital social est fixé à 2 191 532 680 euros. Il est composé de 2 191 532 680 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune. Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Conformément à l'article 24.1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et au décret n°2007-1790 du 20 décembre 2007, le capital social comprend une action spécifique résultant de la transformation d'une action ordinaire appartenant à l'Etat français en vue de préserver les intérêts essentiels de la France dans le secteur de l'énergie relatifs à la continuité et à la sécurité d'approvisionnement en énergie.

Conformément aux dispositions de la loi n°2004-803 du 9 août 2004, la société est bénéficiaire de l'ensemble des biens, droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature, en France et hors de France, de l'établissement public Gaz de France à la date de la transformation de celui-ci, soit le 19 novembre 2004, date de publication du décret fixant les statuts initiaux de la société ; ce bénéfice s'opère sans qu'il ne donne lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit et plus généralement dans les conditions définies par ladite loi.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, l'Etat doit détenir à tout moment plus du tiers du capital de la société.

Article 7

Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément à la loi et aux décisions des assemblées générales extraordinaires et du conseil d'administration.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 8

Forme des Titres émis par la Société

Les actions sont de forme nominative ou au porteur, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les actions et tous autres titres émis par la société donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Dans les cas où des titres seraient matériellement créés, le conseil d'administration pourra donner pouvoir à toute personne, même étrangère à la société, de signer ces titres.

Article 9

Cession et Transmission des Titres émis par la Société

9.1 Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et les règlements.

9.2 En vue de l'identification des titres au porteur, la société pourra demander dans les conditions légales et réglementaires et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires et notamment la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, sur simple demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

9.3 Outre les seuils prévus par l'article L.233-7 du Code de commerce toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir directement ou indirectement une fraction – du capital ou de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société – égale ou supérieure à 0,5 %, a l'obligation d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement dudit seuil de 0,5 %, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle, et en indiquant le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert. Cette obligation d'information porte également sur la détention de chaque fraction additionnelle de 0,5 % du capital ou des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société, étant précisé que la détermination des seuils à déclarer en application du présent paragraphe est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et à la réglementation en vigueur. Cette même obligation d'information s'applique selon les mêmes délais, en cas de franchissement à la baisse du seuil de 0,5 % ou d'un multiple de celui-ci.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, en cas de non-respect des dispositions qui précèdent, un ou plusieurs actionnaires détenant plus de 0,5 % du capital ou des droits de vote

pourra demander l'application des sanctions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.233-14 du Code de commerce.

Article 10

Droits et Obligations Attachés aux Actions

10.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Tous les titres, tant anciens que nouveaux, pourvu qu'ils soient du même type et de même capital libéré d'un même montant, sont entièrement assimilés à partir du moment où ils portent même jouissance ; dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, ils reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels ils peuvent être soumis étant réparti uniformément entre eux.

10.3 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.4 En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à toutes décisions des assemblées générales des actionnaires de la société.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou droits nécessaires.

Article 11

Droit de Vote Attaché aux Actions

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Article 12

Indivisibilité des Actions - Usufruit

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

12.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

Conseil d'Administration

Article 13

Composition du Conseil d'Administration

13.1 Jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, la société est administrée par un conseil d'administration composé d'au maximum vingt-quatre membres, dont :

- les représentants de l'Etat nommés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, ainsi que

- trois administrateurs représentant les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes (définies conformément à la loi), dont le siège social est situé sur le territoire français (dont un élu par les salariés du collège des ingénieurs, cadres et assimilés) et un administrateur représentant les salariés actionnaires, désignés respectivement dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225-27 et suivants et L. 225-23, du troisième alinéa de l'article L. 225-25 et du quatrième alinéa de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

La désignation des administrateurs représentant les salariés devra être effectuée dans un délai de six mois à compter du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société, étant précisé qu'en raison de la caducité, à la date du transfert au secteur privé, des mandats des administrateurs élus par les salariés conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983, le conseil d'administration ne comprendra dans l'intervalle aucun administrateur représentant les salariés. La désignation de l'administrateur représentant les salariés actionnaires devra être effectuée lors de la première assemblée générale réunie à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-17, L. 225-23 et L. 225-27 du Code de commerce, à compter de l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, le conseil d'administration sera composé de vingt-deux membres au plus, dont les représentants de l'Etat nommés en application des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, ainsi que de trois administrateurs élus par les salariés et un administrateur représentant les salariés actionnaires désignés dans les conditions précisées ci-dessus.

13.2 Le mandat de l'ensemble des administrateurs est de quatre (4) ans venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat et chacun de leur remplaçant ne peut exercer ses fonctions que pour la durée restant à courir de ce mandat.

Par dérogation à ce qui précède, parmi les administrateurs dont la nomination est décidée par l'assemblée générale en date du 16 juillet 2008 :

(i) un (1) administrateur sera désigné pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009 ;

(ii) cinq (5) administrateurs seront désignés pour une période de trois (3) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en 2011 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Les autres administrateurs dont la nomination est décidée par l'assemblée générale en date du 16 juillet 2008 seront désignés pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en 2012 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale sous réserve des règles spécifiques applicables aux représentants de l'Etat, nommés en application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935, aux administrateurs représentant les salariés et à l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

13.3 Les représentants des salariés ainsi que le représentant des salariés actionnaires sont désignés (i) respectivement conformément aux dispositions des articles L.225-28 et L.225-23 du Code de commerce et (ii) aux dispositions du présent article.

1) Administrateurs élus par les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français

Le mode de scrutin pour pourvoir chaque siège d'administrateur représentant le personnel est celui prévu par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

En particulier :

- Concernant l'administrateur élu par les salariés du collège des ingénieurs, cadres et assimilés, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

- Concernant les administrateurs élus par le collège des autres salariés, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

Sont électeurs et éligibles les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes (définies conformément à la loi), dont le siège social est fixé sur le territoire français, qui remplissent les conditions fixées par la loi.

Chaque candidature à l'élection du membre représentant le collège des ingénieurs cadres et assimilés doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour la majorité relative.

Chaque liste candidate à l'élection de représentants du collège des autres salariés doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les membres du conseil d'administration élus par les salariés à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société entreront en fonction lors de la première réunion du conseil d'administration qui sera tenue après la proclamation du résultat définitif de la première élection. Les membres suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des membres sortants.

Sous réserve des dispositions de l'article 13.1 relatives à l'élection des premiers administrateurs représentant les salariés à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société, les élections sont organisées par la société dans un délai de six mois avant le terme normal du mandat des membres du conseil d'administration représentant les salariés sortants.

Lors de chaque élection, le conseil d'administration fixe la date des scrutins permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,

- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,

- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin,

- l'affichage des listes des candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,

- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant le scrutin.

Les candidatures autres que celles présentées par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures de cent électeurs.

Le scrutin se déroule par vote par correspondance selon des modalités arrêtées après concertation avec les organisations syndicales.

Le bon déroulement des opérations de dépouillement des votes est placé sous la responsabilité des bureaux de vote dont le nombre et la zone de couverture électorale seront déterminés par le conseil d'administration. Chaque bureau de vote est composé de trois membres électeurs désignés par la direction générale, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi à la fin des opérations de dépouillement par le président du bureau de vote.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la société où il est constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives dans la société.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Les fonctions des administrateurs élus par les salariés conformément au présent article 13.3 prennent fin soit lors de la proclamation des résultats de l'élection que la société est tenue d'organiser dans les conditions exposées ci-dessus, soit en cas de rupture de son contrat de travail, soit en cas de révocation dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, soit pour les autres raisons qui sont prévues par la loi pour les administrateurs désignés par l'assemblée générale.

2) Administrateur représentant les salariés actionnaires

Le représentant des salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale ordinaire parmi les salariés actionnaires ou parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cet administrateur est élu par l'assemblée générale sur proposition (i) des actionnaires salariés de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise, (ii) des salariés ou anciens salariés porteurs de parts de fonds communs de placement et (iii) des salariés actionnaires pendant la période d'incessibilité juridique ou fiscale, dans le cadre du régime de la participation obligatoire telle que prévue à l'article L. 3324-10 du Code du travail.

Les candidats à la nomination comme administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés conformément aux dispositions légales en vigueur, et plus particulièrement dans les conditions suivantes :

a) lorsque les salariés détiennent les actions par le biais de fonds communs et que les droits de vote attachés à ces actions sont exercés par les membres des conseils de surveillance de ces fonds, deux candidats sont présentés parmi les membres de ces conseils ;

En cas de pluralité de fonds communs de placement, le Conseil d'administration a la faculté de regrouper les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés actionnaires en France, d'une part, et les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés à l'international. Dans ce cas, chaque regroupement de fonds pourra désigner au plus deux candidats.

b) lorsque les salariés (i) détiennent les actions par le biais de fonds communs de placement et que les droits de vote attachés à ces actions sont exercés directement par les actionnaires salariés porteurs des parts de ces fonds, ou (ii) lorsque les salariés détiennent directement les actions, les candidats sont désignés par un vote des salariés actionnaires dans les conditions définies ci-après.

La consultation des salariés peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, soit directement, soit indirectement au travers de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise à exercice individuel des droits de vote.

Seules les candidatures ayant recueilli plus de 5 % des voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires peuvent être soumises au suffrage de l'assemblée générale. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'atteint le seuil de 5 %, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont présentés à l'élection de l'assemblée générale ordinaire.

Pour l'application du paragraphe 2) a) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale, le Conseil d'administration saisit les conseils de surveillance des fonds communs de placement en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

Pour l'application du paragraphe 2) b) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale, le Conseil d'administration arrête les modalités de la consultation des salariés actionnaires exerçant directement leurs droits de vote en vue de la désignation de leur(s) candidat(s).

Sont éligibles les membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce qui remplissent les conditions prévues par la loi.

Les modalités de désignation des candidats non définies par la loi ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale.

Il est établi par le président du conseil d'administration une liste de tous les candidats valablement désignés en application des a) et b) ci-dessus. Elle doit comporter un nombre de candidats au moins égal au double du nombre des postes d'administrateurs à pourvoir.

L'assemblée générale statue sur l'ensemble des candidatures valables ; le candidat obtenant le plus grand nombre de voix lors de cette assemblée générale sera nommé administrateur représentant les salariés actionnaires.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires ainsi nommé aura le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. Sous réserve des règles relatives à la cooptation qui ne lui sont pas applicables, la cessation de ses fonctions sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux autres administrateurs. En outre, son mandat prendra fin de plein droit en cas de perte de (i) sa qualité de salarié de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou (ii) de sa qualité d'actionnaire de la Société, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, à moins, dans ce dernier cas, d'avoir régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

13.4 Sauf démission, révocation ou décès, ou les cas spécifiques de fin de mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, les fonctions d'un administrateur nommé par l'assemblée générale prennent fin, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur nommé par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder au remplacement des administrateurs dont le poste est devenu vacant en cours de mandat.

Toutefois, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur au minimum légal, le conseil d'administration ou, à défaut, les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur élu par les salariés et du siège de l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

En cas de vacance du poste de membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, la désignation des candidats à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 13.3 ci-dessus, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine assemblée générale ou, si celle-ci se tient moins de quatre mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale suivante. Jusqu'à la date de sa nomination, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.5 L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.

Les représentants des salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

13.6 Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins cinquante (50) actions de la société, sauf dispense résultant de dispositions législatives ou réglementaires applicables.

13.7 A l'initiative du président, le conseil d'administration peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Comité d'entreprise ou l'organisme en tenant lieu désigne un de ses membres titulaires pour assister au conseil d'administration sans voix délibérative.

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

13.8 L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, dans la limite d'un nombre maximum de quatre, personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La durée des fonctions des censeurs est de quatre ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur.

Les modalités d'exercice de la mission des censeurs sont arrêtées par le conseil d'administration.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils peuvent être convoqués aux réunions du conseil d'administration par le Président du Conseil d'administration

13.9 Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Article 14

Délibérations du Conseil d'Administration

14.1 Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, celles que le conseil d'administration détermine lui-même, et par tous moyens.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration se réunit en tout lieu fixé dans la convocation.

14.2 Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le président peut prendre l'initiative d'organiser des réunions du conseil d'administration par visioconférence, par télétransmission par Internet ou par des moyens de télécommunication, dans les limites et sous les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et, le cas échéant, le règlement intérieur.

14.3 Les procès–verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiés conformément à la loi.

Article 15

Pouvoirs du Conseil d'Administration

15.1 Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux que la loi lui confère.

15.2 Le conseil d'administration peut créer des comités en son sein appelés à étudier toutes questions relatives à la société que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition, la mission et les modalités de fonctionnement de ces comités.

De manière générale, le conseil d'administration décide de l'adoption des principes et des règles de gouvernement d'entreprise qui lui paraissent faciliter son fonctionnement et la transparence de la gestion de la société. Ces principes et règles, y compris en matière de comités du conseil, figurent dans le Règlement Intérieur que se donne le conseil d'administration.

15.3 Le conseil d'administration peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine.

Article 16

Président et Vice-Président du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. La durée des leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Leurs fonctions peuvent être renouvelées dans les mêmes formes que celles de leur nomination.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le président atteint l'âge de 65 ans.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président et, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 17

Direction Générale

17.1 Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, des pouvoirs dont elle investit de façon spéciale le conseil d'administration et de la limite de l'objet social, ainsi que des dispositions des articles 13 à 15 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Les décisions du conseil d'administration relatives au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale sont prises conformément aux présents statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général atteint l'âge de 65 ans.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

17.2 Le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une seule personne chargée d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué ; le directeur général délégué ne peut être choisi que parmi les membres du conseil d'administration. Dans l'hypothèse où un directeur général délégué est désigné, il est également nommé vice-président du conseil d'administration en application de l'article 16 des présents statuts.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les

comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans.

Le conseil d'administration détermine, dans les conditions prévues par la loi, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés respectivement au directeur général et au directeur général délégué. A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général et le directeur général délégué ont chacun la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront.

Article 18

Commissaire du gouvernement

Conformément à l'article 24.2 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, le ministre chargé de l'énergie désigne auprès de la société un commissaire du gouvernement qui assiste, avec voie consultative, aux séances du conseil d'administration et de ses comités et peut présenter des observations à toute assemblée générale.

Article 19

Conventions Réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un membre du conseil d'administration, son directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs le Directeur Général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les administrateurs indépendants de la société peuvent, dans l'intérêt social, émettre une recommandation au conseil d'administration relativement à ces conventions.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui seront soumises aux formalités prévues à l'article L.225-39 du Code de commerce.

TITRE IV

Assemblées Générales

Article 20

Tenue des Assemblées Générales

20.1 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et, le cas échéant, les assemblées spéciales sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'administration, ou en l'absence de celui-ci, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle–même son président.

20.2 Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées à condition que ses actions soient libérées des versements exigibles.

Le droit de participer aux Assemblées ou de s'y faire représenter est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes pour l'accès à l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires pourront participer à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris Internet, permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

20.3 Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées.

Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L.228–1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit

20.4 Tout actionnaire peut encore voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les lois et règlements. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Article 21

Pouvoirs des Assemblées – Bureau des Assemblées –

Ordre du Jour

Les assemblées générales et, le cas échéant, les assemblées spéciales ont les pouvoirs définis par la loi.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant cette fonction qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par la loi, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Article 22

Procès–Verbaux

Les procès–verbaux des assemblées sont établis et leurs copies sont délivrées et certifiées dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

Commissaires aux Comptes

Article 23

Le contrôle des comptes de la société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes titulaires et au moins deux suppléants.

TITRE VI

Exercice social – Comptes – Affectation des Résultats – Paiement des Dividendes

Article 24

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25

Comptes – Affectation des Résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'assemblée générale. L'affectation des résultats de la société est effectuée conformément à la loi.

Article 26

Dividendes

Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, des sommes à affecter au fonds de réserve légal ainsi que de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de toutes réserves.

Le solde du bénéfice distribuable, après les prélèvements ci-dessus, sera réparti également entre tous les actionnaires, au prorata du montant nominal de leurs actions à titre de dividende.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider pour toute distribution de bénéfices, de réserves ou de primes, la remise de biens en nature y compris des titres négociables, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir un nombre entier de biens ou de titres ainsi répartis.

TITRE VII

Article 27

Détachement de fonctionnaires

En vue de la réalisation de son objet social et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et notamment le décret 85-916 du 16 septembre 1985, des fonctionnaires peuvent être détachés auprès de la société pour exercer des emplois de nature technique, d'exploitation, financière, administrative, commerciale et des emplois de conseil, de recherche, d'expertise et de formation, dans la limite d'un nombre de cinquante.

TITRE VIII

Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 28

Dissolution – Liquidation

En cas d'expiration ou de dissolution de la société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires.

Article 29

Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs, soit entre la société et ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux–mêmes, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ
DE LA FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ SUEZ PAR LA SOCIÉTÉ GAZ DE FRANCE, DÉSORMAIS DÉNOMMÉE « GDF SUEZ »

Les sociétés :

GDF SUEZ (anciennement dénommée « Gaz de France ») (société absorbante)

Société anonyme dont le capital a été porté de 983 871 988 euros à 2 191 532 680 euros (en conséquence de la fusion objet de la présente déclaration) et dont le siège social a été transféré du 23, rue Philibert Delorme - 75017 Paris au 16-26, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris (dans le cadre de la fusion objet de la présente déclaration), et immatriculée sous le numéro 542 107 651 RCS Paris,

(ci-après désignée « **GDF SUEZ** » ou « **Gaz de France** »)

représentée par Monsieur Jean-François Cirelli, agissant en qualité d'administrateur dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 16 juillet 2008,

de première part,

SUEZ (société absorbée)

Société anonyme au capital de 2 617 883 906 euros, dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 542 062 559 RCS Paris,

(ci-après désignée « **SUEZ** »)

représentée par Monsieur Gérard Mestrallet, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet de signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de SUEZ en date du 16 juillet 2008,

de seconde part,

font les déclarations suivantes concernant la fusion absorption de SUEZ par Gaz de France en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce :

1. Les Conseils d'administration de SUEZ et Gaz de France en date du 4 juin 2008 ont arrêté les termes du projet de fusion par absorption de SUEZ par Gaz de France et ont donné tous pouvoirs respectivement à MM. Mestrallet et Cirelli pour signer le traité de fusion et effectuer toutes les formalités nécessaires.

2. Les Conseils d'administration de SUEZ et de Gaz de France en date du 16 juillet 2008 ont donné tous pouvoirs respectivement à MM. Mestrallet et Cirelli pour signer la présente déclaration de conformité.

3. Par acte sous seing privé en date du 5 juin 2008, il a été établi entre les sociétés SUEZ et Gaz de France un projet de fusion.

Ce projet indiquait notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des deux sociétés ;
- les motifs, buts et conditions de la fusion ;

- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de SUEZ apportés à Gaz de France, évalués à leur valeur nette comptable et s'élevant respectivement, sur la base des comptes sociaux de SUEZ au 31 décembre 2007, à 37 736 998 010 euros et 943 831 672 euros, soit un montant d'actif net apporté de 29 187 602 056 euros, après prise en compte du prix d'émission des augmentations de capital depuis le 1er janvier 2008 (47 810 633 euros) et déduction (i) de la valeur comptable des titres SUEZ en auto-détention postérieurement au 31 décembre 2007 (1 456 840 674 euros), (ii) du montant des distributions de dividendes effectuées par SUEZ au titre de l'exercice 2007 (1 728 994 451 euros) ainsi que (iii) du montant de la distribution des actions SUEZ Environnement Company (société anonyme au capital de 225 000 euros porté à 1 958 796 240 euros dont le siège social est sis 1, rue d'Astorg, 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 433 466 570 RCS Paris), augmenté de la quote-part du mali technique relatif aux actions SUEZ Environnement Company distribuées résultant de l'absorption par SUEZ de sa filiale à 100%, la société Rivolam (société anonyme au capital de 5 736 882 100 € dont le siège social est sis 16, rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 430 440 586 RCS Paris), aux actionnaires de SUEZ (autres que SUEZ) intervenant immédiatement avant la fusion (4 467 539 790 euros) ;

- les modalités de remise des actions Gaz de France, la date à partir de laquelle ces dernières donnent droit aux bénéfices et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont, aux plans comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante, fixée rétroactivement au 1er janvier 2008 ;

- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés utilisés pour établir les conditions de fusion, fixée au 31 décembre 2007 ;

- le rapport d'échange fixé à 21 actions Gaz de France pour 22 actions SUEZ ;

- le montant de l'augmentation de capital de Gaz de France fixé à 1 207 660 692 euros pour rémunérer les actionnaires de SUEZ (autres que Gaz de France et SUEZ conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce) ;

- le montant de la prime de fusion, s'élevant à 27 756 244 783 euros ; et

- le montant du mali de fusion, s'élevant à 32 385 223 euros.

Le projet de fusion stipulait en outre que SUEZ se trouverait dissoute sans liquidation, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du projet de fusion, à la date de réalisation définitive de la fusion fixée à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, immédiatement après la réalisation de la fusion par absorption de Rivolam (société anonyme au capital de 5 736 882 100 euros, dont le capital social est sis 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 430 440 586 RCS Paris) par SUEZ par voie simplifiée (la "**Fusion Rivolam**"), de l'apport de la totalité des actions SUEZ Environnement (société anonyme au capital de 3 323 457 083 euros dont le siège social est sis 1, rue d'Astorg, 75008 Paris et immatriculée sous le numéro 410 118 608 RCS Paris) soumis au régime juridique des scissions consenti par SUEZ au profit de SUEZ Environnement Company (l'"**Apport**") suivi de la distribution par SUEZ à ses propres actionnaires (autres qu'elle-même), au prorata de leur participation dans le capital de SUEZ, d'une quote-part des actions nouvelles SUEZ Environnement Company émises en rémunération de l'Apport représentant 65% des actions composant le capital de SUEZ Environnement Company à l'issue de l'Apport, à raison d'une action SUEZ Environnement Company pour quatre actions SUEZ (la "**Distribution**", l'Apport et la Distribution étant désignés collectivement l'Apport-Distribution) (la "**Date de Réalisation**").

4. Le traité de fusion a été déposé le 6 juin 2008 au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en deux exemplaires au nom de SUEZ et de Gaz de France.

5. Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis commun publié par SUEZ et Gaz de France au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°71 du 11 juin 2008 et dans le journal d'annonces légales "Le Publicateur Légal du 11 juin 2008.

A la suite de ces avis, aucune opposition n'a été faite à la fusion par les créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par l'article R. 236-8 du Code de commerce.

6. Les sociétés SUEZ et Gaz de France ont déposé, conformément aux articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et 211-1 à 216-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), un projet de prospectus relatif à l'émission et l'admission des actions GDF SUEZ résultant de la fusion par absorption de SUEZ par Gaz de France auprès de l'AMF (le « **Prospectus** »). Le Prospectus a obtenu le visa n°08-126 de l'AMF en date du 13 juin 2008 et a été mis à la disposition du public dans les conditions requises.

7. A la requête conjointe de SUEZ et de Gaz de France, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a, par ordonnance en date du 30 mai 2006, désigné MM. Dominique Ledouble (99 boulevard Haussmann - 75008 Paris), René Ricol (2 avenue Hoche - 75008 Paris) et Vincent Baillot (7, rue du Parc de Clagny - 78000 Versailles) en qualité de Commissaires à la fusion.

Les rapports des Commissaires à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature ont été mis à la disposition des actionnaires de SUEZ et de Gaz de France, à leur siège social, dans les délais prévus à l'article R. 236-3 du Code de commerce.

8. L'ensemble des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les rapports du Conseil d'administration de SUEZ et de Gaz de France, a été mis à la disposition des actionnaires aux sièges sociaux de SUEZ et de Gaz de France dans les délais requis.

9. Le rapport des Commissaires à la fusion sur la valeur des apports en nature a été déposé par Gaz de France au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 30 juin 2008.

10. L'assemblée générale mixte des actionnaires de SUEZ, réunie le 16 juillet 2008, connaissance prise notamment du rapport du Conseil d'administration de SUEZ comprenant en annexe le Prospectus, des rapports établis par MM. Ledouble, Ricol et Baillot, Commissaires à la fusion, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature, du traité de fusion et des comptes arrêtés par SUEZ et Gaz de France a notamment :

- approuvé le projet de fusion en toutes ses dispositions ;
- approuvé l'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge ;
- approuvé la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion ;
- approuvé la fixation de la Date de Réalisation ;
- constaté que les actions créées par Gaz de France à titre d'augmentation de capital en rémunération de la fusion, seraient immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de SUEZ (autres que SUEZ et Gaz de France) à la Date de Réalisation selon le rapport d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions SUEZ, et que SUEZ serait dissoute sans liquidation à cette même date, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du traité de fusion ;
- donné tous pouvoirs, en tant que de besoin, au Conseil d'administration de Gaz de France à l'effet de constater, au nom de Gaz de France venant aux droits de SUEZ et de Rivolam, la réalisation définitive de la fusion par absorption de SUEZ par Gaz de France, et de procéder, avec faculté de subdélégation, à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'absorption de SUEZ par Gaz de France et à la dissolution subséquente de SUEZ.

11. L'assemblée générale mixte des actionnaires de Gaz de France, réunie le 16 juillet 2008, connaissance prise notamment du rapport du Conseil d'administration de Gaz de France, du Prospectus, des rapports établis par MM. Ledouble, Ricol et Baillot, Commissaires à la fusion, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature et du traité de fusion, a notamment :

- approuvé le projet de fusion en toutes ses dispositions ;
- approuvé l'évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge ;
- approuvé la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion ;
- approuvé la fixation de la Date de Réalisation ;
- approuvé la substitution de Gaz de France à SUEZ dans toutes les obligations résultant des engagements pris par SUEZ à l'égard des titulaires des options de souscription d'actions SUEZ attribuées antérieurement à la conclusion du traité de fusion et restant à exercer à la Date de Réalisation et des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites SUEZ réalisées antérieurement à la conclusion du traité de fusion ;
- donné tous pouvoirs au Conseil d'administration de Gaz de France, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de (i) constater la réalisation des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du traité de fusion et notamment l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale de SUEZ, (ii) constater la réalisation de la fusion, conformément aux termes du projet de fusion, à la Date de Réalisation, (iii) constater l'émission de 1 207 660 692 actions nouvelles, entièrement libérées, créées en rémunération de la fusion et attribuées aux actionnaires de SUEZ (autres que SUEZ et Gaz de France) et toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant la fusion et (iv) constater, en conséquence de la réalisation de la fusion, la dissolution sans liquidation de SUEZ.

12. Le Conseil d'administration de SUEZ en date du 16 juillet 2008 a notamment (i) constaté que la réalisation de la fusion interviendrait mécaniquement à la Date de Réalisation, alors prévue le 22 juillet 2008 à 00h00, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et la réalisation de l'Apport-Distribution, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les modalités de l'opération (fixation de la parité et reprise des plans d'options) pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts (l'"**Arrêté**"), de la réalisation de la Fusion Rivolam (cette dernière dépendant elle-même également uniquement de l'entrée en vigueur de l'Arrêté) et de la réalisation de l'Apport-Distribution (cette dernière dépendant elle-même également uniquement de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et de la réalisation de la Fusion Rivolam), (ii) constaté que la réalisation de la dissolution sans liquidation de SUEZ qui en résulte interviendrait mécaniquement à la même date et sous les mêmes réserves et (iii) donné tous pouvoirs au Président pour confirmer la date de réalisation de l'opération, une fois l'Arrêté publié au Journal Officiel, et sur la base de l'avis d'admission des actions SUEZ Environnement Company publié par Euronext Paris.

13. Le 18 juillet 2008, le Président du Conseil d'administration de SUEZ, faisant usage de la délégation qui lui a été conférée par le Conseil d'Administration de SUEZ en date du 16 juillet 2008 a notamment constaté que l'ensemble des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du traité de fusion et auxquelles la réalisation de la fusion par absorption de SUEZ par Gaz de France est subordonnée seraient réalisées à zéro heure (00h00) le 22 juillet 2008 dès la réalisation de la Fusion Rivolam et de l'Apport-Distribution et en conséquence, a notamment confirmé que la fusion par absorption de SUEZ par Gaz de France, et la dissolution sans liquidation de SUEZ qui en résulte, seraient mécaniquement réalisées à zéro

heure (00h00) le 22 juillet 2008, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et la réalisation de l'Apport-Distribution.

14. Le Conseil d'administration de Gaz de France en date du 22 juillet 2008 a notamment constaté la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du traité de fusion et la réalisation définitive de la fusion à zéro heure (00h00) le 22 juillet 2008 immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et la réalisation de l'Apport-Distribution ainsi que la réalisation, à cette même date, de la dissolution sans liquidation de SUEZ en résultant et la modification des statuts correspondante et, en conséquence, l'augmentation de capital de 1 207 660 692 euros par émission de 1 207 660 692 actions de un euro de valeur nominale chacune à attribuer aux actionnaires de SUEZ (autres que SUEZ et Gaz de France) selon le rapport d'échange de vingt-deux actions SUEZ contre vingt et une actions Gaz de France.

15. L'avis prévu à l'article R. 210-9 du Code de commerce concernant notamment la réalisation de la fusion, l'augmentation de capital en résultant et la modification corrélative des statuts a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°90 du 25 juillet 2008 et dans le journal d'annonces légales "La Gazette du Palais" des 25/26 juillet 2008.

L'avis prévu à l'article R. 237-8 du Code de commerce concernant la dissolution sans liquidation de SUEZ a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°90 du 25 juillet 2008 ainsi que dans le journal d'annonces légales « Le Publicateur Légal » du 25 juillet 2008.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

16. Les pièces suivantes seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour SUEZ, avec deux exemplaires originaux de la présente déclaration :

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du Conseil d'administration de SUEZ en date du 4 juin 2008 ;
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de SUEZ en date du 16 juillet 2008 ;
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Gaz de France en date du 16 juillet 2008 ;
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du Conseil d'administration de SUEZ en date du 16 juillet 2008 ;
- deux extraits certifiés conformes de la décision enregistrée du Président de SUEZ en date du 18 juillet 2008 constatant que les conditions suspensives stipulées au chapitre IV du traité de fusion seront réalisées à zéro heure (00h00) le 22 juillet 2008 dès la réalisation de la Fusion Rivolam et de l'Apport-Distribution et confirmant que la fusion et la dissolution sans liquidation de SUEZ seront réalisées mécaniquement à zéro heure (00h00) le 22 juillet 2008 dès la réalisation de la Fusion Rivolam et de l'Apport-Distribution ;
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal enregistré du Conseil d'administration de Gaz de France en date du 22 juillet 2008 constatant la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du traité de fusion et, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion à zéro heure (00h00) le 22 juillet 2008 immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et la réalisation de l'Apport-Distribution ainsi que la réalisation, à cette même date, de la dissolution sans liquidation de SUEZ en résultant ;
- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du traité de fusion en date du 6 juin 2008;

- une copie des avis de projet de fusion publiés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 71 du 11 juin 2008 et dans le journal d'annonces légales "Le Publicateur Légal" du 11 juin 2008 ; et
- une copie des avis de dissolution sans liquidation de SUEZ publiés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°90 du 25 juillet 2008 et dans le journal d'annonces légales "Le Publicateur Légal" du 25 juillet 2008.

17. Les pièces suivantes seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Paris pour Gaz de France, désormais dénommée GDF SUEZ, avec deux exemplaires originaux de la présente déclaration :

- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du Conseil d'administration de Gaz de France en date du 4 juin 2008 ;
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Gaz de France en date du 16 juillet 2008 ;
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de SUEZ en date du 16 juillet 2008 ;
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du Conseil d'administration de Gaz de France en date du 16 juillet 2008 ;
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal du Conseil d'administration de SUEZ en date du 16 juillet 2008 ;
- deux extraits certifiés conformes du procès-verbal enregistré du Conseil d'administration de Gaz de France en date du 22 juillet 2008 constatant la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du traité de fusion et, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion à zéro heure (00h00) le 22 juillet 2008 immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et la réalisation de l'Apport-Distribution ainsi que la réalisation, à cette même date, de la dissolution sans liquidation de SUEZ en résultant ;
- deux copies certifiées conformes des statuts de GDF SUEZ mis à jour au 22 juillet 2008 ;
- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du traité de fusion en date du 6 juin 2008 ;
- une copie du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du rapport des Commissaires à la fusion sur la valeur des apports en nature en date du 30 juin 2008 ;
- une copie des avis de projet de fusion publiés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 71 du 11 juin 2008 et dans le journal d'annonces légales "Le Publicateur Légal" du 11 juin 2008 ;
- une copie des avis de réalisation de la fusion publiés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°90 du 25 juillet 2008 et dans le journal d'annonces légales "La Gazette du Palais" des 25/26 juillet 2008 ;
- une copie de l'arrêté ministériel pris le 16 juillet 2008 et publié au Journal Officiel en date du 17 juillet 2008, fixant les modalités du transfert du secteur public au secteur privé d'une majorité du capital de Gaz de France SA ;
- une copie de l'Avis de la Commission des Participations et des Transferts n°2008-AC-2 du 2 juillet 2008, publié au Journal Officiel en date du 17 juillet 2008, et relatif au transfert au secteur privé du contrôle de Gaz de France ; et

- une copie de l'Arrêté ministériel pris le 16 juillet 2008, publié au Journal Officiel en date du 17 juillet 2008, portant nomination des représentants de l'État au conseil d'administration de la société GDF SUEZ.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, ès qualités, affirment que la fusion par absorption de SUEZ par Gaz de France (désormais dénommée GDF SUEZ) susmentionnée a été décidée et réalisée conformément aux lois et règlements.

Fait à Paris,
Le 25 juillet 2008,
En huit (8) exemplaires

GDF SUEZ (anciennement dénommée « Gaz de France »)
représentée par Monsieur Jean-François Cirelli

SUEZ
représentée par Monsieur Gérard Mestrallet

GAZ DE FRANCE

Société Anonyme au capital de 983.871.988 euros
Siège Social 23 rue Philibert Delorme
75840 PARIS Cedex 17

R.C.S Paris 542 107 651

Conseil d'administration

4 juin 2008

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°707

Le 4 juin 2008, à 9 heures 30, le Conseil d'administration de la Société Anonyme GAZ DE FRANCE, s'est réuni au Siège, 23 rue Philibert Delorme, 75017 Paris.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Jean-François CIRELLI, Président
Monsieur Olivier BARRAULT
Monsieur Jean-Louis BEFFA
Monsieur Aldo CARDOSO
Monsieur Pierre GRAFF
Monsieur Yves LEDOUX
Monsieur Jean-François LE JEUNE
Monsieur Peter LEHMANN
Monsieur Philippe LEMOINE
Madame Anne-Marie MOURER
Monsieur Xavier MUSCA
Madame Florence TORDJMAN
Monsieur Edouard VIEILLEFOND

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Monsieur Bernard CALBRIX qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-François LE JEUNE
Monsieur Paul-Marie CHAVANNE, qui a donné pouvoir à Monsieur Edouard VIEILLEFOND
Monsieur Guy DOLLE, qui a donné pouvoir à Monsieur Aldo CARDOSO
Monsieur Philippe FAVRE, qui a donné pouvoir à Madame TORDJMAN

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE

Monsieur Dominique LEMAIRE, Contrôleur d'Etat
Monsieur Eric DULON, Secrétaire du Comité Central d'Entreprise
Monsieur Yves COLLIOU, Directeur Général Délégué
Monsieur Jean-Marie DAUGER, Directeur Général Délégué
Monsieur Emmanuel HEDDE, Secrétaire Général
Monsieur Stéphane BRIMONT, Directeur financier
Madame Sandra LAGUMINA, Directrice juridique
Madame Florence WEINGARTEN, Direction juridique
Madame Dominique BOURGEON, Direction financière
Monsieur Laurent DALLET, Direction financière
Madame Vanessa de SAINT JORRE, Secrétariat du Conseil
Madame Nabila KHALI, Secrétariat du Conseil
Monsieur Philippe OBRINGER, Société Ubiqus.
Monsieur Stéphane UHLINGER, Société Ubiqus.

Et pour les sujets les concernant

BANQUES

Monsieur Matthieu BUCAILLE, Lazard Frères
Monsieur Thomas PICAR, Lazard Frères
Monsieur Marc PANDRAUD, Merrill Lynch
Monsieur Bruno HALLAK, Merrill Lynch
Monsieur Philippe ALTUZARRA, Goldman Sachs International
Monsieur Pierre HUDRY, Goldman Sachs International

COMMISSAIRES A LA FUSION

MONSIEUR Vincent BAILLOT, ABPR
Monsieur Dominique LEDOUBLE, CDL
Monsieur Gilles de COURCEL, Ricol

AVOCATS

Monsieur Hervé PISANI, Darrois, Villey, Maillot & Brochier
Monsieur Raman BET MANSOUR, Debevoise & Plimpton

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Madame Marie-Laure PHILIPPART, Mazars & Guérard
Monsieur Thierry BLANCHETIER, Mazars & Guérard
Madame May KASSIS-MORIN, Ernst & Young
Monsieur Christian MOUILLON, Ernst & Young

DELIBERATION n° 3
Concernant l'approbation du traité de fusion, les conditions financières et la parité d'échange des titres

« Le Conseil, après avoir entendu les avis de Lazard Frères et Merrill Lynch, conseils financiers, l'avis au conseil d'administration de Goldman Sachs International, après avoir examiné les conditions financières de la fusion, notamment les poids relatifs des deux groupes, et après en avoir délibéré, fixe la rémunération de ces apports selon un rapport d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions Suez (après apport partiel d'actif soumis au régime des scissions des activités du pôle Environnement de Suez à une société *ad hoc* dénommée Suez Environnement Company, suivie de la distribution par Suez à ses actionnaires (autres qu'elle-même) de 65% des actions de Suez Environnement Company).

Le Conseil, après avoir entendu les cabinets Darrois Villey et Debevoise & Plimpton, conseils juridiques, et après en avoir délibéré, approuve le projet de fusion par absorption de la société Suez par la société Gaz de France, tel qu'il lui a été présenté, et charge son Président d'en arrêter les termes définitifs, signer le projet de fusion, accomplir les formalités et plus généralement faire le nécessaire en vue de la réalisation de la fusion.

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à son Président à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du code de commerce, sous réserve de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives de la fusion telles qu'énumérées au chapitre IV du projet de fusion, et notamment l'approbation de la fusion par les assemblées des sociétés Suez et Gaz de France.

Ce projet de délibération est approuvé à la majorité des administrateurs :

- voix pour : 12
- voix contre : 4
- abstentions : 1 »

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Emmanuel HEDDE
Secrétaire du Conseil

Société Anonyme au capital de 2 617 883 906 euros

Siège social : 16, rue de la Ville l'Evêque – 75008 PARIS
542 062 559 R.C.S. PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 16 juillet 2008 (19 heures 00)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL n° 61

Étaient présents :

M. Gérard MESTRALLET, Président-Directeur Général
M. Edmond ALPHANDERY, Administrateur
M. René CARRON, Administrateur
M. Richard GOBLET d'ALVIELLA, Administrateur
M. Jacques LAGARDE, Administrateur
Mme Anne LAUVERGEON, Administrateur
M. Jean PEYRELEVADE, Administrateur
M. Thierry de RUDDER, Administrateur
M. Jean-Jacques SALANE, Administrateur

M. Jean-Pierre HANSEN, Directeur Général en charge des Opérations
M. Gérard LAMARCHE, Directeur Général en charge des Finances
M. Yves de GAULLE, Secrétaire Général

Mme Caroline LAMBRINIDIS et M. Giovanni TESTA, représentants du Comité d'Entreprise

M. Patrick van der BEKEN, Secrétaire du Conseil d'Administration
M. Pascal PLOCQUE, Secrétaire Adjoint du Conseil d'Administration

La séance est ouverte à 19 h 00 sous la présidence de M. Gérard MESTRALLET.

Le Président présente les excuses de M. Albert FRERE, Vice-Président et de MM. Etienne DAVIGNON, Paul DESMARAIS Jr et Lord SIMON of HIGHBURY, Administrateurs ainsi que de Mme Stéphanie PICK, représentante du Comité d'Entreprise.

Il précise que les quatre Administrateurs absents ont donné mandat pour être représentés à la présente séance.

I. CONSTATATION DE LA REALISATION DES OPERATIONS A LA DATE D'ADMISSION DES ACTIONS SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY, SOUS RESERVE DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ARRETE MINISTERIEL

EXPOSE PRELIMINAIRE

Le Président rappelle à titre liminaire que, dans le cadre de la fusion entre SUEZ et Gaz de France, il est prévu que les opérations suivantes soient réalisées concomitamment, dans l'ordre indiqué ci-dessous, à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris (la "**Date de Réalisation**") et actuellement prévu le 22 juillet 2008, l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company intervenant, quant à elle, sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels le même jour à l'ouverture desdits marchés :

(i) l'absorption par SUEZ, par voie de fusion simplifiée, de Rivolam, sa filiale à 100 %, dont le patrimoine est composé quasi-exclusivement d'actions SUEZ Environnement (la "**Fusion Rivolam**"), étant rappelé que SUEZ détiendra ainsi, à l'issue de la Fusion Rivolam, 100% des actions SUEZ Environnement ;

(ii) immédiatement après la Fusion Rivolam :

- l'apport par SUEZ, par voie d'apport soumis au régime juridique des scissions, de 100 % du capital de SUEZ Environnement à sa filiale SUEZ Environnement Company (ci-après "**SUEZ Environnement Company**"), elle-même détenue à 99,99 % par SUEZ, rémunéré par l'émission de 489 642 810 actions nouvelles SUEZ Environnement Company portant ainsi le capital social de cette dernière de 225 000 euros à 1 958 796 240 euros divisé en 489 699 060 actions d'une valeur nominale de quatre (4) euros (l'"**Apport**"), puis

- la distribution par SUEZ à ses propres actionnaires (autres qu'elle-même), au prorata de leur participation dans le capital de SUEZ, d'une quote-part des actions nouvelles émises en rémunération de l'Apport représentant 65 % des actions SUEZ Environnement Company composant le capital de cette dernière à l'issue de l'Apport, soit 318 304 389 actions SUEZ Environnement Company, à raison d'une (1) action SUEZ Environnement Company pour quatre (4) actions SUEZ (la "**Distribution**") (l'Apport et la Distribution étant désignés collectivement l'"**Apport-Distribution**") ;

(iii) à l'issue de l'Apport-Distribution, la fusion entre SUEZ et Gaz de France, les actionnaires de SUEZ devenant ainsi actionnaires de Gaz de France, à raison de vingt et une (21) actions Gaz de France pour vingt-deux (22) actions SUEZ, soit une émission de 1 207 660 692 actions nouvelles Gaz de France portant ainsi le capital social de cette dernière de 983 871 988 euros à 2 191 532 680 euros divisé en 2 191 532 680 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro (la "**Fusion**").

Sur la proposition du Président, le procès-verbal de l'exposé préliminaire repris ci-dessus est établi et approuvé séance tenante.

* *
*

REALISATION DE LA FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE RIVOLAM PAR SUEZ

Le Président rappelle que le traité de fusion relatif à la Fusion Rivolam conclu le 5 juin 2008 prévoit que la Fusion Rivolam ne deviendra définitive que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

(i) la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives contenues dans le traité de fusion relatif à la Fusion (autres que la réalisation de la Fusion Rivolam et la réalisation de l'Apport-Distribution) ; et

(ii) la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives contenues dans le traité d'apport partiel d'actif relatif à l'Apport-Distribution (autres que la réalisation de la Fusion Rivolam) ;

(iii) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de SUEZ du traité relatif à la Fusion Rivolam et de la Fusion Rivolam qui y est convenue avec effet fiscal et comptable rétroactif au 1er janvier 2008 ;

étant rappelé que la Fusion Rivolam, comme indiqué précédemment, sera réalisée au plan juridique, à la Date de Réalisation, immédiatement avant la réalisation de l'Apport-Distribution et de la Fusion.

Le Président indique à cet effet que :

- ainsi qu'il ressort de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de SUEZ Environnement Company, qui s'est tenue le 15 juillet 2008, l'assemblée générale de SUEZ Environnement Company a notamment approuvé le traité d'apport relatif à l'Apport-Distribution, l'Apport qui y est convenu ainsi que l'augmentation de capital en résultant ;

- ainsi qu'il ressort de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de SUEZ, qui s'est tenue le 16 juillet 2008 (préalablement à la présente réunion), l'assemblée générale de SUEZ a notamment approuvé :

 - le traité de fusion relatif à la Fusion Rivolam, la Fusion Rivolam qui y est convenue avec effet fiscal et comptable rétroactif au 1er janvier 2008 ;
 - le traité d'apport relatif à l'Apport-Distribution, l'Apport qui y est convenu ainsi que la Distribution ;
 - le traité de fusion relatif à la Fusion, la Fusion qui y est convenue et la dissolution sans liquidation de SUEZ en résultant ;

- ainsi qu'il ressort de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Gaz de France, qui s'est tenue le 16 juillet 2008 (préalablement à la présente réunion), l'assemblée générale de Gaz de France a notamment approuvé :

- la Fusion, et l'augmentation de capital y afférente, telle qu'elle est stipulée au traité de fusion relatif à la Fusion ;

- la reprise des obligations de SUEZ au titre des options de souscription d'actions et des actions gratuites ainsi que la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription correspondant ;

- le pacte d'actionnaires SUEZ Environnement Company a été signé le 5 juin 2008 ;

- le prospectus établi pour les besoins de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels a été visé par l'Autorité des marchés financiers le 13 juin 2008 sous le numéro 08-127 ;

- les objectifs de l'accord de coopération industrielle, commerciale et financière entre Gaz de France et SUEZ signé le 5 juin 2008 ont été publiés le 17 juin 2008 au Journal Officiel ;

- par lettre en date du 1er juillet 2008, Euronext Paris SA a confirmé avoir autorisé l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company et des droits d'attribution d'actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris.

Le Président précise ainsi qu'à l'exception de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les modalités de l'opération (fixation de la parité et reprise des plans d'options) pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts (l'"**Arrêté**") qui interviendra le lendemain de sa publication au Journal Officiel, toutes les autres conditions suspensives auxquelles la réalisation de la Fusion Rivolam est subordonnée ont donc été réalisées. En conséquence, il propose au Conseil d'Administration de constater que la réalisation de la Fusion Rivolam et la dissolution sans liquidation subséquente de Rivolam seront réalisées mécaniquement à la Date de Réalisation, immédiatement avant la réalisation de l'Apport-Distribution et de la Fusion, sous la seule réserve de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, prend acte de la réalisation de la totalité des conditions suspensives auxquelles la réalisation de la Fusion Rivolam est subordonnée, à l'exception de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et, en conséquence, constate que la réalisation de la Fusion Rivolam et la dissolution sans liquidation subséquente de Rivolam interviendront mécaniquement à la Date de Réalisation actuellement prévue pour le 22 juillet 2008 à 00h00, immédiatement avant la réalisation de l'Apport-Distribution et de la Fusion, sous la seule réserve de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et donne tous pouvoirs au Président et, en tant que de besoin, avec faculté de subdélégation, au Conseil d'Administration de Gaz de France venant aux droits de SUEZ et de Rivolam par l'effet de la Fusion Rivolam et de la Fusion, pour confirmer la date de réalisation de l'opération, une fois l'Arrêté publié au Journal Officiel, et sur la base de l'avis d'admission des actions SUEZ Environnement Company publié par Euronext Paris.

Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité relative à la Fusion Rivolam

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, réitère le mandat donné lors de sa réunion du 4 juin 2008 et confirme que mandat exprès est donné à M. Gérard MESTRALLET, Président-Directeur Général et administrateur de la Société, ou à tout autre membre du Conseil d'Administration que M. Gérard MESTRALLET souhaitera se substituer, à l'effet de signer au nom de la Société la déclaration de régularité et de conformité relative à la Fusion Rivolam prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de la réalisation de l'opération susvisée.

Sur la proposition du Président, le procès-verbal des délibérations reprises ci-dessus est établi et approuvé séance tenante.

* *
*

REALISATION DE LA DISTRIBUTION PAR SUEZ A SES ACTIONNAIRES DE 65% DES ACTIONS SUEZ ENVIRONNEMENT COMPANY

Le Président rappelle que le traité d'apport relatif à l'Apport-Distribution conclu le 5 juin 2008 prévoit que l'Apport et la Distribution ne deviendront définitifs que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

(i) l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus établi notamment pour les besoins de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris ;

(ii) la réalisation de la Fusion Rivolam ;

(iii) l'approbation par l'assemblée générale mixte de SUEZ du traité d'apport relatif à l'Apport-Distribution, de l'Apport qui y est convenu, ainsi que de la Distribution ;

(iv) l'approbation par l'assemblée générale mixte de SUEZ Environnement Company du traité d'apport relatif à l'Apport-Distribution, de l'Apport qui y est convenu, ainsi que de l'augmentation de capital de SUEZ Environnement Company en résultant ;

(v) la décision d'Euronext Paris SA autorisant l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris ;

(vi) la décision d'Euronext Paris SA autorisant l'admission aux négociations des droits d'attribution d'actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris ;

(vii) la signature du pacte d'actionnaires SUEZ Environnement Company ;

(viii) la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives contenues dans le traité de fusion relatif à la Fusion (autres que la réalisation de l'Apport-Distribution) ;

étant rappelé que la Distribution, comme indiqué précédemment, sera réalisée au plan juridique, à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et de l'Apport et immédiatement avant la réalisation de la Fusion.

Le Président indique à cet effet que :

- ainsi qu'il ressort de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de SUEZ Environnement Company qui s'est tenue le 15 juillet 2008, l'assemblée générale mixte de SUEZ Environnement Company a notamment approuvé le traité d'apport relatif à l'Apport-Distribution, l'Apport qui y est convenu ainsi que l'augmentation de capital en résultant ;

- ainsi qu'il ressort de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de SUEZ qui s'est tenue le 16 juillet 2008 (préalablement à la présente réunion), l'assemblée générale de SUEZ a notamment approuvé :

 - le traité de fusion relatif à la Fusion Rivolam, la Fusion Rivolam qui y est convenue avec effet fiscal et comptable rétroactif au 1er janvier 2008 ;

 - le traité d'apport relatif à l'Apport-Distribution, l'Apport qui y est convenu ainsi que la Distribution ;

 - le traité de fusion relatif à la Fusion, la Fusion qui y est convenue et la dissolution sans liquidation de SUEZ en résultant ;

- ainsi qu'il ressort de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Gaz de France qui s'est tenue le 16 juillet 2008 (préalablement à la présente réunion), l'assemblée générale de Gaz de France a notamment approuvé :

 - la Fusion, et l'augmentation de capital y afférente, telle qu'elle est stipulée au traité de fusion relatif à la Fusion ;

 - la reprise des obligations de SUEZ au titre des options de souscription d'actions et des actions gratuites ainsi que la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription correspondant ;

- le pacte d'actionnaires SUEZ Environnement Company a été signé le 5 juin 2008 ;

- le prospectus établi pour les besoins de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels a été visé par l'Autorité des marchés financiers le 13 juin 2008 sous le numéro 08-127 ;

- les objectifs de l'accord de coopération industrielle, commerciale et financière entre Gaz de France et SUEZ signé le 5 juin 2008 ont été publiés le 17 juin 2008 au Journal Officiel ;

- par lettre en date du 1er juillet 2008, Euronext Paris SA a confirmé avoir autorisé l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company et des droits d'attribution d'actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris.

Le Président indique par ailleurs qu'il ressort de l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de SUEZ Environnement Company du 16 juillet 2008 (tenu durant l'interruption de séance de la présente réunion) que le Conseil d'Administration de SUEZ Environnement Company a notamment :

- pris acte de la réalisation de la totalité des conditions suspensives auxquelles la réalisation de l'Apport est subordonnée, à l'exception de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et de la réalisation de la Fusion Rivolam qui elle-même ne dépend que de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et, en conséquence,

- constaté que la réalisation de l'Apport interviendrait mécaniquement à la Date de Réalisation, actuellement prévue le 22 juillet 2008 à 00h00, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et immédiatement avant la réalisation de la Distribution et de la Fusion, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et de la réalisation de la Fusion Rivolam, cette dernière dépendant elle-même également uniquement de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

Le Président précise ainsi qu'à l'exception (i) de l'entrée vigueur de l'Arrêté, (ii) de la réalisation de la Fusion Rivolam, qui elle-même ne dépend également que de l'entrée en vigueur de l'Arrêté, toutes les autres conditions suspensives auxquelles la Distribution est subordonnée ont donc été réalisées. En conséquence, il propose au Conseil d'Administration de constater que la réalisation de la Distribution interviendra, mécaniquement à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et la réalisation de l'Apport et immédiatement avant la réalisation de la Fusion, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et de la réalisation de la Fusion Rivolam, cette dernière dépendant elle-même également uniquement de l'entrée en vigueur de l'Arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- prend acte de la réalisation de la totalité des conditions suspensives auxquelles la réalisation de la Distribution est subordonnée, à l'exception de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et de la réalisation de la Fusion Rivolam qui elle-même ne dépend que de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et, en conséquence,

- constate que la réalisation de la Distribution interviendra mécaniquement à la Date de Réalisation, actuellement prévue le 22 juillet 2008 à 00h00, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et la réalisation de l'Apport et immédiatement avant la réalisation de la Fusion, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et de la réalisation de la Fusion Rivolam, cette dernière dépendant elle-même également uniquement de l'entrée en vigueur de l'Arrêté, et

- donne tous pouvoirs au Président pour confirmer la date de réalisation de l'opération, une fois l'Arrêté publié au Journal Officiel, et sur la base de l'avis d'admission des actions SUEZ Environnement Company publié par Euronext Paris.

<u>Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité relative à l'Apport-Distribution</u>

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, réitère le mandat donné lors de sa réunion du 4 juin 2008 et confirme que mandat exprès est donné à M. Gérard MESTRALLET, Président-Directeur Général et administrateur de la Société, ou à tout autre membre du Conseil d'Administration que M. Gérard MESTRALLET souhaitera se substituer, à l'effet de signer au nom de la Société la déclaration de régularité et de conformité relative à l'Apport prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de la réalisation de l'opération susvisée.

Sur la proposition du Président, le procès-verbal des délibérations reprises ci-dessus est établi et approuvé séance tenante.

* *
*

REALISATION DE LA FUSION ENTRE SUEZ ET GAZ DE FRANCE ET DE LA DISSOLUTION SUBSEQUENTE DE SUEZ

Le Président rappelle que le traité de fusion relatif à la Fusion conclu le 5 juin 2008 prévoit que la réalisation de la Fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

(i) l'approbation par l'assemblée générale de SUEZ et la réalisation de la Fusion Rivolam ;

(ii) l'approbation par les assemblées générales de SUEZ et de SUEZ Environnement Company et la réalisation de l'Apport ;

(iii) l'approbation par l'assemblée générale de SUEZ et la réalisation de la Distribution ;

(iv) la signature du pacte d'actionnaires concernant SUEZ Environnement Company ;

(v) la décision d'Euronext Paris autorisant l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions de SUEZ Environnement Company ;

(vi) l'approbation par l'assemblée générale mixte de SUEZ du traité de fusion relatif à la Fusion, et notamment de la dissolution sans liquidation de SUEZ en résultant ;

(vii) l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire de Gaz de France et de l'augmentation de capital y afférente, telle qu'elle est stipulée au traité de fusion relatif à la Fusion ;

(viii) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de Gaz de France de la reprise des obligations de SUEZ au titre des options de souscription d'actions et des actions gratuites, ainsi que la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription correspondant ;

(ix) l'entrée en vigueur de l'Arrêté ;

(x) la publication des objectifs de l'accord de coopération industrielle, commerciale et financière entre Gaz de France et SUEZ,

étant rappelé que la Fusion et la dissolution sans liquidation de SUEZ qui en résulte, comme indiqué précédemment, seront réalisées au plan juridique, à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et de l'Apport-Distribution.

Le Président indique à cet effet que :

- ainsi qu'il ressort de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de SUEZ Environnement Company qui s'est tenue le 15 juillet 2008, l'assemblée générale mixte de SUEZ Environnement Company a notamment approuvé le traité d'apport relatif à l'Apport-Distribution, l'Apport qui y est convenu ainsi que l'augmentation de capital en résultant ;

- ainsi qu'il ressort de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de SUEZ qui s'est tenue le 16 juillet 2008 (préalablement à la présente réunion), l'assemblée générale de SUEZ a notamment approuvé :

 - le traité de fusion relatif à la Fusion Rivolam, la Fusion Rivolam qui y est convenue avec effet fiscal et comptable rétroactif au 1er janvier 2008 ;

 - le traité d'apport relatif à l'Apport-Distribution, l'Apport qui y est convenu ainsi que la Distribution ;

 - le traité de fusion relatif à la Fusion, la Fusion qui y est convenue et la dissolution sans liquidation de SUEZ en résultant ;

- ainsi qu'il ressort de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de Gaz de France qui s'est tenue le 16 juillet 2008 (préalablement à la présente réunion), l'assemblée générale de Gaz de France a notamment approuvé :

 - la Fusion, et l'augmentation de capital y afférente, telle qu'elle est stipulée au traité de fusion relatif à la Fusion ;

 - la reprise des obligations de SUEZ au titre des options de souscription d'actions et des actions gratuites ainsi que la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription correspondant ;

- le pacte d'actionnaires SUEZ Environnement Company a été signé le 5 juin 2008 ;

- les objectifs de l'accord de coopération industrielle, commerciale et financière entre Gaz de France et SUEZ signé le 5 juin 2008 ont été publiés le 17 juin 2008 au Journal Officiel ;

- par lettre en date du 1er juillet 2008, Euronext Paris SA a confirmé avoir autorisé l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris.

Le Président précise ainsi qu'à l'exception (i) de l'entrée vigueur de l'Arrêté, (ii) de la réalisation de la Fusion Rivolam, qui elle-même ne dépend également que de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et (iii) de la réalisation de l'Apport-Distribution, qui elle-même ne dépend également que de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et de la réalisation de la Fusion Rivolam, toutes les autres conditions suspensives auxquelles la Fusion est subordonnée ont donc été réalisées. En conséquence, il propose au Conseil d'Administration de constater que la réalisation de la Fusion et que la dissolution sans liquidation de SUEZ qui en résulte interviendront, mécaniquement à la Date de Réalisation, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et de la réalisation de l'Apport-Distribution, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'Arrêté, de la réalisation de la Fusion Rivolam (cette dernière dépendant elle-même également uniquement de l'entrée en vigueur de l'Arrêté) et de la réalisation de l'Apport-Distribution (cette dernière dépendant elle-même également uniquement de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et de la réalisation de la Fusion Rivolam).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- prend acte de la réalisation de la totalité des conditions suspensives auxquelles la réalisation de la Fusion est subordonnée, à l'exception de l'entrée en vigueur de l'Arrêté, de la réalisation de la Fusion Rivolam qui elle-même ne dépend que de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et de la réalisation de l'Apport-Distribution qui elle-même ne dépend que de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et de la réalisation de la Fusion Rivolam et, en conséquence,

- constate que la réalisation de la Fusion interviendra mécaniquement à la Date de Réalisation, actuellement prévue le 22 juillet 2008 à 00h00, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam et la réalisation de l'Apport-Distribution, sous réserve de l'entrée en vigueur de l'Arrêté, de la réalisation de la Fusion Rivolam (cette dernière dépendant elle-même également uniquement de l'entrée en vigueur de l'Arrêté) et de la réalisation de l'Apport-Distribution (cette dernière dépendant elle-même également uniquement de l'entrée en vigueur de l'Arrêté et de la réalisation de la Fusion Rivolam),

- constate que la réalisation de la dissolution sans liquidation de SUEZ qui en résulte interviendra mécaniquement à la même date et sous les mêmes réserves, et

- donne tous pouvoirs au Président pour confirmer la date de réalisation de l'opération, une fois l'Arrêté publié au Journal Officiel, et sur la base de l'avis d'admission des actions SUEZ Environnement Company publié par Euronext Paris.

<u>Pouvoirs pour signer la déclaration de régularité et de conformité relative à la Fusion</u>

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, réitère le mandat donné lors de sa réunion du 4 juin 2008 et confirme que mandat exprès est donné à M. Gérard MESTRALLET, Président-Directeur Général et administrateur de la Société, ou à tout autre membre du Conseil d'Administration que M. Gérard MESTRALLET souhaitera se substituer, à l'effet de signer au nom de la Société la déclaration de régularité et de conformité relative à la Fusion prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de la réalisation de l'opération susvisée.

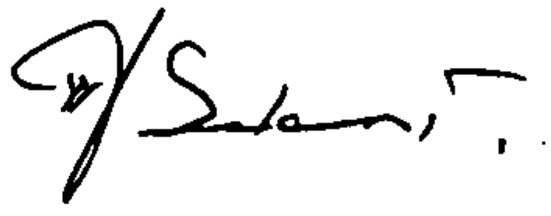
Sur la proposition du Président, le procès-verbal des délibérations reprises ci-dessus est établi et approuvé séance tenante.

.....

Fait à Paris, le 16 juillet 2008

Certifié conforme,

Le Secrétaire du Conseil d'Administration,



Patrick van der BEKEN

SUEZ

Société Anonyme au capital de EUR 2.617.883.906

Siège social : 16, rue de la Ville l'Evêque – 75008 PARIS
542 062 559 R.C.S. PARIS

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

16 juillet 2008

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires qui s'est réunie le 16 juillet 2008 a été convoquée par le Conseil d'Administration par un avis inséré dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans la rubrique d'annonces légales du journal « Le Publicateur Légal » en date du 30 juin 2008.

Ainsi, l'an deux mil huit, le mercredi 16 juillet à 10 heures, Mesdames et Messieurs les actionnaires de Suez, Société Anonyme au capital de deux milliards six cent dix-sept millions huit cent quatre-vingt trois mille neuf cent six euros, divisé en un milliard trois cent huit millions neuf cent quarante et un mille neuf cent cinquante trois actions de deux euros de nominal, se sont réunis à la Grande Arche, Parvis de la Défense, Paris La Défense.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par chaque membre de l'Assemblée.

M. Gérard MESTRALLET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, conformément à l'article 23 des statuts.

.....

Le Président constate également la présence de :

- MM. Pascal MACIOCE et Charles-Emmanuel CHOSSON, ainsi que Mme Nicole MAURIN représentant la société ERNST & YOUNG ET AUTRES, Commissaire aux Comptes,

- MM. Jean-Paul PICARD et Pascal PINCEMIN, représentant la société DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes,

.....

Le Président appelle au bureau, pour remplir la fonction de scrutateur, les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, à savoir :

- Groupe Bruxelles Lambert représenté par M. Olivier PIROTTE,

- Areva représentée par M. Bernard LUBOT.

Le bureau ainsi constitué désigne M. Yves de GAULLE comme Secrétaire de l'Assemblée.

.....

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prescrits par la loi ont été mis à la disposition des intéressés, au siège social, dans les délais légaux.

.....

Après avoir mis fin au débat, le Président constate d'après la feuille de présence définitive, certifiée exacte par les membres du Bureau, que les actionnaires présents et représentés ainsi que les actionnaires ayant voté par correspondance et par internet, au nombre de 6.244 au total, possèdent ensemble 743.300.937 actions sur les 1.273.217.556 actions existant actuellement et disposant du droit de vote, soit un quorum définitif de 58,37 % et détiennent 919.166.476 voix sur les 1.456.077.572 voix existant à ce jour.

.....

A. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE

<u>Première résolution</u> - ***Examen et approbation de la fusion absorption simplifiée de Rivolam par Suez et de la dissolution sans liquidation de Rivolam corrélative sous réserve de la réalisation de conditions suspensives***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- du rapport établi par Messieurs Ledouble et Ricol, commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 17 octobre 2007 ;
- du traité de fusion absorption par voie simplifiée de Rivolam par Suez (le « Traité de Fusion Rivolam »), établi par acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 ;
- des comptes de Rivolam et de Suez arrêtés au 31 décembre 2007 et approuvés par leurs assemblées générales en date respectivement du 16 avril 2008 et du 6 mai 2008;

1. approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion Rivolam, par lequel Rivolam – société anonyme au capital de 5.736.882.100 euros, dont le siège social est 16, rue de la Ville l'Evêque, 75 008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro Siren 430 440 586 RCS Paris – apporte à titre de fusion à Suez – société anonyme au capital de 2.617.883.906 euros, dont le siège social est 16, rue de la Ville l'Evêque, 75 008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro Siren 542 062 559 RCS Paris – sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre V du Traité de Fusion Rivolam, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine (la « Fusion Rivolam »), et approuve notamment :

(i) l'évaluation sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan de Rivolam au 31 décembre 2007 des éléments d'actifs apportés s'élevant à 6 538 024 279 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 2 435 589 euros, soit un actif net apporté de 6 535 588 690 euros, ainsi que

(ii) la date d'effet rétroactif aux plans comptable et fiscal au 1er janvier 2008 ;

2. décide, considération prise de ce que Suez détient depuis une date antérieure à celle du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du Traité de Fusion Rivolam, la totalité des 1 434 220 525 actions représentant le capital de Rivolam, et en application des articles L. 236-3 I et L. 236-3 II du Code de commerce, que la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et que la société absorbée sera, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, immédiatement dissoute sans liquidation ;

3. constate que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 6 535 588 690 euros, et la valeur nette comptable des actions Rivolam dans les comptes de Suez au 31 décembre 2007 s'élevant à 7 250 546 642 euros, constitue le montant du mali de fusion qui s'élève à 714 957 952 euros et qui sera inscrit à l'actif du bilan de l'absorbante en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion » ;

4. constate en conséquence :

- que la fusion absorption par voie simplifiée de Rivolam par Suez sera, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre V du Traité de Fusion-Rivolam, définitivement réalisée à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris, tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, immédiatement avant la réalisation de l'Apport, de la Distribution et de la Fusion visés aux deuxième, troisième et cinquième résolutions suivantes (la « Date de Réalisation de la Fusion Rivolam ») ;

- qu'à la Date de Réalisation de la Fusion Rivolam, Rivolam sera, sous la même réserve, dissoute de plein droit sans liquidation

5. donne tous pouvoirs au conseil d'administration de Suez, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive de la Fusion Rivolam et de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'absorption de Rivolam par Suez et à la dissolution subséquente de Rivolam.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
Ont voté pour : 916.131.206 voix.
Ont voté contre : 2.853.374 voix.
Abstention : 181.896 voix.

<u>Deuxième résolution</u> - ***Examen et approbation de l'apport, soumis au régime juridique des scissions, par Suez à Suez Environnement Company des actions composant le capital de Suez Environnement sous réserve de la réalisation des conditions suspensives***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

– du rapport du conseil d'administration, comportant en annexe notamment le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers établi en vue de l'admission des actions Suez Environnement Company aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels dans le cadre de l'attribution de 65% des actions Suez Environnement Company aux actionnaires de Suez (autres qu'elle-même) ;

– des rapports établis par Messieurs Ledouble et Ricol, commissaires à la scission désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 17 octobre 2007, sur la valeur de l'apport et sur la rémunération de l'apport ;

– du traité d'apport (le « Traité d'Apport ») soumis au régime juridique des scissions, conclu entre Suez et Suez Environnement Company par acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 ;

– des comptes de Suez et Suez Environnement Company arrêtés au 31 décembre 2007 et approuvés par leurs assemblées générales en date respectivement du 6 mai 2008 et du 6 mars 2008 ;

1. approuve dans toutes ses dispositions le Traité d'Apport et l'apport soumis au régime juridique des scissions conformément à l'article L. 236-22 du Code de commerce en faveur de Suez Environnement Company - société anonyme au capital de 225.000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro Siren 433 466 570 RCS Paris - qui y est convenu (l'« Apport »), par lequel Suez apporte à Suez Environnement Company, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du Traité d'Apport, l'intégralité des actions composant le capital de Suez Environnement en ce compris les actions Suez Environnement qui seront détenues par Suez par l'effet de la Fusion Rivolam visée à la première résolution, et approuve notamment :

– l'actif net apporté s'élevant, sur la base des valeurs nettes comptables résultant des bilans de Suez et Rivolam au 31 décembre 2007, à 6 157 390 333 euros ;

– l'absence de solidarité entre Suez et Suez Environnement Company notamment pour ce qui concerne le passif de Suez, conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce ;

– la rémunération de l'Apport aux termes de laquelle Suez Environnement Company procèdera à une augmentation de capital d'un montant nominal de 1 958 571 240 euros par voie d'émission de 489 642 810 actions Suez Environnement Company nouvelles de 4 euros de valeur nominale chacune, étant précisé que les actions nouvelles émises par Suez Environnement Company en rémunération de l'Apport

seront entièrement assimilées aux actions existantes composant le capital de Suez Environnement Company, soumises à toutes les stipulations statutaires de Suez Environnement Company, donneront droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividende ou de réserves (ou sommes assimilées) décidées postérieurement à leur émission et seront négociables dès la réalisation définitive de l'Apport ;

- la fixation de la date de réalisation définitive de l'Apport à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris, tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam visée à la première résolution, et immédiatement avant la réalisation de la Distribution et de la Fusion visées aux troisième et cinquième résolutions suivantes (la « Date de Réalisation de l'Apport ») ; et

- la fixation de la date d'effet de l'Apport, aux plans comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2008.

2. donne tous pouvoirs au conseil d'administration de Suez et/ou de Suez Environnement Company, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Apport et procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'Apport.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
Ont voté pour : 916.137.194 voix.
Ont voté contre : 2.828.788 voix.
Abstention : 200.494 voix.

B. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE

Troisième résolution - Attribution aux actionnaires de Suez de 65% des actions Suez Environnement Company par voie de distribution s'imputant sur le poste « prime d'émission » sous réserve de la réalisation de conditions suspensives

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration, comportant en annexe le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers établi en vue de l'admission des actions Suez Environnement Company aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels dans le cadre de l'attribution de 65% des actions Suez Environnement Company aux actionnaires de Suez ;

- du traité d'apport (le « Traité d'Apport ») soumis au régime juridique des scissions conclu entre Suez et Suez Environnement Company par acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 ;

– du rapport établi par Messieurs Ledouble et Ricol, commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 17 octobre 2007 ;

1. décide, sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du Traité d'Apport, de distribuer aux actionnaires de Suez (autres que Suez), immédiatement après la réalisation de l'apport prévu par le Traité d'Apport (l'« Apport »), 318 304 389 actions Suez Environnement Company émises en rémunération de l'Apport, au prorata de leur participation dans le capital de Suez à raison d'une (1) action Suez Environnement Company pour quatre (4) actions Suez (la « Distribution »), ces actions représentant 65% des actions de Suez Environnement Company à l'issue de la réalisation de l'Apport (la « Date de la Réalisation de la Distribution ») ;

2. décide, sous la même réserve, que les ayants droit à la Distribution seront les actionnaires de Suez autres que Suez dont les actions, pour les titres dématérialisés, auront fait l'objet d'un enregistrement comptable à leur nom à l'issue de la journée comptable précédant la Date de Réalisation de l'Apport telle que définie à la résolution précédente. Pour les actionnaires de Suez détenant des actions matérialisées, les ayants droit à la Distribution seront les détenteurs du coupon papier correspondant ;

3. décide en conséquence, sous la même réserve, qu'il sera détaché de chaque action Suez détenue par un ayant droit à la Distribution un (1) droit d'attribution d'action Suez Environnement Company, étant précisé que quatre (4) droits d'attribution d'action Suez Environnement Company donneront automatiquement droit à l'attribution d'une (1) action Suez Environnement Company ;

4. décide, sous la même réserve, que les actionnaires de Suez qui détiendraient moins de quatre (4) actions Suez ou qui ne détiendraient pas un nombre d'actions Suez multiple de quatre (4) auront, pour les actions Suez détenues dont le nombre est inférieur à quatre (4) ou excède un multiple de quatre (4), des droits d'attribution d'action Suez Environnement Company formant rompus, dans la limite de trois (3) droits d'attribution formant rompus par compte titres ; conformément aux stipulations des statuts de Suez, ces actionnaires devront faire leur affaire personnelle de :

 (i) l'acquisition du nombre de droits d'attribution formant rompus nécessaire à l'effet d'obtenir une (1) action Suez Environnement Company ou une (1) action Suez Environnement Company supplémentaire, selon le cas, ou de

 (ii) la cession de leurs droits d'attribution formant rompus ;

5. prend acte de ce que la société prendra à sa charge, sous réserve de la réalisation de la Distribution et jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date de Réalisation de la Distribution, les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par chaque actionnaire de Suez à raison :

(i) de la vente des droits d'attribution d'action Suez Environnement Company formant rompus qui seront crédités sur son compte titres dans le cadre de la Distribution, ou, le cas échéant,

(ii) de l'achat des droits d'attribution formant rompus lui permettant, compte tenu du nombre de droits d'attribution formant rompus attribués dans le cadre de la Distribution, de se voir attribuer une action Suez Environnement Company supplémentaire, dans des conditions qui seront précisées dans l'avis Euronext relatif à l'opération ;

cette prise en charge par Suez sera limitée à huit (8) euros (TTC) maximum et à l'achat ou à la vente d'un maximum de trois (3) droits d'attribution d'actions Suez Environnement Company par compte-titres d'actionnaire ;

6. constate que, sous la même réserve :

- conformément à l'article L. 228-6 du Code de commerce, sur décision de son conseil d'administration, Gaz de France venant aux droits de Suez pourra vendre, selon les modalités réglementaires applicables, les actions Suez Environnement Company dont les titulaires de droits d'attribution d'actions Suez Environnement Company n'auront pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux (2) ans au moins à l'avance, à une publicité selon les modalités réglementaires applicables ;
- à dater de cette vente, les droits d'attribution formant rompus seront annulés et leurs titulaires ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèces, selon les modalités réglementaires applicables, du produit net de la vente des actions Suez Environnement Company non réclamées, majoré, le cas échéant, du prorata de dividendes, d'acomptes sur dividende et de distribution de réserves (ou sommes assimilées) sous réserve de la prescription quinquennale, qui auraient été mis en paiement par Suez Environnement Company entre la Date de Réalisation de la Distribution et la date de la vente des actions Suez Environnement Company non réclamées;

7. décide, sous la même réserve, que la Distribution des 318 304 389 actions Suez Environnement Company, d'un montant égal à la valeur nette comptable des actions Suez Environnement Company ainsi distribuées, augmentée de la quote-part du mali technique (issue de la fusion absorption de Rivolam objet de la première résolution) relatif à ces actions, soit un montant total de 4 467 539 790 euros sur la base du bilan de Suez et de Rivolam au 31 décembre 2007, sera intégralement imputée sur le poste "prime d'émission".

8. prend acte de ce que les actions Suez Environnement Company feront l'objet d'une admission aux négociations sur le marché Euronext Paris et sur le marché Euronext Brussels ;

9. constate que la Distribution donnera lieu :

- au profit des titulaires d'options de souscription d'actions Suez, existantes et non exercées à la Date de Réalisation de la Distribution, à un ajustement du nombre d'actions sous option et du prix d'exercice des options en application des dispositions du Code de Commerce et selon les modalités décrites dans le Traité de Fusion visé à la cinquième résolution ci-après ; et

- à un ajustement des droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions Suez en cours d'acquisition à la Date de Réalisation de la Distribution, en application des stipulations du règlement des plans d'attribution d'actions gratuites Suez et selon les modalités décrites dans le Traité de Fusion visé à la cinquième résolution ci-après.

10. donne tous pouvoirs,

- au conseil d'administration de Suez, avec faculté de subdélégation, à l'effet de constater la réalisation définitive de la Distribution et procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de la Distribution, et

- en tant que de besoin, avec faculté de subdélégation, au conseil d'administration de Suez, puis au conseil d'administration de Gaz de France au nom de Gaz de France venant aux droits de Suez et Rivolam par l'effet des fusions visées aux première et cinquième résolutions, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de la Distribution objet des présentes.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
Ont voté pour : 916.113.359 voix.
Ont voté contre : 2.878.390 voix.
Abstention : 174.727 voix.

<u>Quatrième résolution</u> - Approbation de conventions réglementées

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à certaines conventions visées par les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve dans les conditions de l'article L. 225-40 dudit code les conventions visées par ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
Ont voté pour : 702.750.483 voix.
Ont voté contre : 5.479.271 voix.
Abstention : 184.521 voix.

C. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE

<u>Cinquième résolution</u> - ***Examen et approbation de la fusion absorption de Suez par Gaz de France et de la dissolution sans liquidation de Suez corrélative sous réserve de la réalisation des conditions suspensives***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration comportant en annexe notamment le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, établi en vue de l'émission et l'admission des actions émises par Gaz de France résultant de la fusion entre Suez et Gaz de France, aux négociations sur les marchés Euronext Paris et Euronext Brussels;
- des rapports établis par Messieurs Ledouble, Ricol et Baillot, commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 30 mai 2006, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature ;
- du traité de fusion par voie d'absorption de Suez par Gaz de France établi par acte sous seing privé en date du 5 juin 2008 (le « Traité de Fusion ») ;
- des comptes arrêtés de Suez et Gaz de France au 31 décembre 2007 et approuvés par leurs assemblées générales en date respectivement du 6 mai 2008 et du 19 mai 2008 ;

1. approuve dans toutes ses dispositions le Traité de Fusion Suez, par lequel Suez apporte à titre de fusion à Gaz de France - société anonyme au capital de 983 871 988 euros, dont le siège social est sis 23, rue Philibert Delorme, 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro Siren 542 107 651 RCS Paris - sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du Traité de Fusion (la « Fusion »), l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

- l'évaluation, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2007 de Suez, des éléments d'actifs apportés s'élevant à 37 736 998 010 euros et des éléments de passif pris en charge s'élevant à 943 831 672, soit un actif net apporté de 29 187 602 056 euros, après prise en compte du prix d'émission des augmentations de capital depuis le 1er janvier 2008 jusqu'au 22 mai inclus et déduction (i) de la valeur comptable des titres Suez en auto-détention postérieurement au 31 décembre 2007, (ii) du montant des distributions de dividendes effectuées par Suez au titre de l'exercice 2007 ainsi que (iii) du montant de la distribution des actions Suez Environnement Company (augmenté de la quote-part du mali technique relatif aux actions Suez Environnement Company distribuées résultant de la fusion absorption de Rivolam par voie simplifiée objet de la première résolution) qui seront attribuées aux actionnaires de Suez (autres que Suez) préalablement à la réalisation de la Fusion (sous réserve de l'approbation de la troisième résolution et de la réalisation des conditions suspensives corrélatives) ;

– la rémunération des apports effectués au titre de cette fusion selon un rapport d'échange de vingt et une (21) actions Gaz de France pour vingt deux (22) actions Suez ;

– la fixation de la date de réalisation de la fusion à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, immédiatement après la réalisation de la fusion par absorption de Rivolam par Suez par voie simplifiée visée à la première résolution, la réalisation de l'Apport visé à la deuxième résolution, et la réalisation de la Distribution visée à la troisième résolution (la « Date de Réalisation de la Fusion ») ;

– la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1er janvier 2008, de sorte que le résultat de toutes les opérations réalisées par Suez entre le 1er janvier 2008 et la date de réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de Gaz de France et considérées comme accomplies par Gaz de France depuis le 1er janvier 2008 ;

2. constate sous la même réserve, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, qu'il ne sera procédé ni à l'échange des 35 724 397 actions propres détenues par Suez ni à l'échange des 8 049 212 actions Suez détenues par Gaz de France, et constate que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du Traité de Fusion, Gaz de France augmentera, à la Date de Réalisation de la Fusion, son capital social en rémunération de l'apport à titre de fusion visé ci-dessus d'un montant de 1 207 660 692 euros par création de 1 207 660 692 actions nouvelles, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, portant le capital social de Gaz de France de 983 871 988 euros à 2 191 532 680 euros ;

3. constate que les 1 207 660 692 actions nouvelles Gaz de France auront jouissance courante (et donneront ainsi droit à toute distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves (ou sommes assimilées) décidée postérieurement à leur émission) ; ces actions nouvelles créées par Gaz de France seront négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital de Gaz de France rémunérant la Fusion et, à compter de leur création, seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de Gaz de France, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges ;

4. Les actionnaires de Suez possédant un nombre insuffisant d'actions Suez pour obtenir un multiple de vingt-et-une (21) actions Gaz de France devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente du nombre d'actions Suez nécessaires à l'obtention d'un multiple de vingt-et-une (21) actions Gaz de France. L'admission des actions nouvelles émises par Gaz de France aux négociations sur le marché Euronext Paris, le marché Euronext Brussels et à la cote officielle du marché réglementé de la Bourse de Luxembourg sera demandée ;

5. prend acte, sous la même réserve, de ce que Gaz de France prendra à sa charge jusqu'à l'expiration de la période de trois (3) mois à compter de la Date de la Réalisation de la

Fusion, les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par chaque actionnaire de Suez à raison (i) de la vente des actions Suez formant rompus dont il restera propriétaire à la Date de Réalisation de la Fusion ou, le cas échéant (ii) de l'achat d'actions formant rompus lui permettant, compte tenu du nombre d'actions formant rompus dont il restera propriétaire à la Date de Réalisation de la Fusion, de se voir attribuer 21 actions Gaz de France.

Cette prise en charge par Gaz de France sera limitée à huit (8) euros (TTC) maximum et à l'achat ou à la vente d'un maximum de vingt-et-une (21) actions Suez par compte-titres d'actionnaire.

6. constate, sous la même réserve, que:

- conformément à l'article L. 228-6 du Code de commerce, sur décision de son conseil d'administration, Gaz de France pourra vendre, selon les modalités réglementaires applicables, les actions nouvelles Gaz de France émises en rémunération de la Fusion dont les ayants-droit n'auront pas demandé la délivrance, à la condition d'avoir procédé, deux ans au moins à l'avance, à une publicité selon les modalités réglementaires applicables ;

- à dater de cette vente, les titulaires d'actions Suez ne pourront plus prétendre qu'à la répartition en espèces (sans intérêts), selon les modalités réglementaires applicables, du produit net de la vente des actions Gaz de France non réclamées, complété, le cas échéant, du prorata, sous réserve de la prescription quinquennale, des dividendes, acomptes et distribution de réserves (ou sommes assimilées) qui auraient été, le cas échéant, mis en paiement par Gaz de France entre la Date de Réalisation de la Fusion et la date de cession des actions Gaz de France non réclamées dans les conditions décrites ci-avant ;

7. constate, sous la même réserve, que la différence entre :

le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions Suez non détenues par Gaz de France, de l'actif net apporté par Suez avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire, diminué de l'intégralité desdites distributions	
s'élevant à	28 963 905 475 euros
et le montant nominal de l'augmentation de capital de Gaz de France s'élevant à	1 207 660 692 euros
constitue le montant de la prime de fusion qui s'élève à	27 756 244 783 euros

étant précisé que le montant de la prime de fusion sera inscrit dans les comptes de Gaz de France au crédit d'un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des

actionnaires anciens et nouveaux de Gaz de France et approuve les dispositions du traité de fusion relatives à l'affectation de cette prime, notamment la proposition d'affectation de cette prime qui sera faite à l'assemblée générale des actionnaires de Gaz de France ;

8. constate, sous la même réserve, que la différence entre :

le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions Suez détenues par Gaz de France, de l'actif net apporté par Suez avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire, s'élevant à	223 696 581 euros
et la valeur nette comptable des actions Suez détenues par Gaz de France s'élevant à	256 081 804 euros
constitue le mali de fusion, dont le montant s'élève ainsi à	32 385 223 euros

Ce mali de fusion sera, compte tenu de sa nature, inscrit à l'actif du bilan de Gaz de France en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion ».

9. prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées au chapitre IV du traité de fusion, Gaz de France sera substituée, à la Date de Réalisation de la Fusion, à Suez dans tous les droits et obligations de cette dernière, et spécialement :

- dans les engagements pris par Suez à l'égard des titulaires des options de souscription d'actions Suez, existantes et non exercées à la Date de Réalisation de la Fusion, de sorte que ces options seront reportées sur les actions Gaz de France selon les conditions prévues par le Traité de Fusion, et selon la parité d'échange retenue pour la Fusion ; le nombre d'actions sous option et le prix d'exercice de ces dernières étant ajustés préalablement, pour tenir compte de la Distribution visée à la troisième résolution (sous réserve de son approbation et de la réalisation des conditions suspensives corrélatives) intervenue préalablement à la fusion, en application des dispositions du Code de Commerce et selon les modalités décrites dans le Traité de Fusion.

- dans les engagements pris par Suez à l'égard des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions Suez en cours d'acquisition à la Date de Réalisation de la Fusion, de sorte que les droits des bénéficiaires seront reportés sur les actions Gaz de France selon les conditions prévues par le Traité de Fusion, et selon la parité d'échange retenue pour la Fusion ; le nombre d'actions gratuites restant à attribuer étant ajusté préalablement, pour tenir compte de la Distribution visée à la troisième résolution (sous réserve de son approbation et de la réalisation des conditions suspensives corrélatives) intervenue préalablement à la fusion, en application des stipulations des règlements des plans d'attribution d'actions gratuites Suez et selon les modalités décrites dans le Traité de Fusion.

10. constate en conséquence, sous la même réserve, et notamment sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Gaz de France de la fusion et de l'augmentation de capital en résultant :

– que les actions créées par Gaz de France à titre d'augmentation de capital, en rémunération de l'apport-fusion, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de Suez, autres que Gaz de France et Suez à la Date de Réalisation de la Fusion, selon le rapport d'échange de vingt et une (21) actions Gaz de France pour vingt deux (22) actions Suez ; elles seront toutes négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant la Fusion (soit à zéro heure le jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris, immédiatement après la réalisation de la Fusion Rivolam visée à la première résolution, la réalisation de l'Apport visé à la deuxième résolution et la réalisation de la Distribution visée à la troisième résolution), conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce ; et

– que Suez se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation à la Date de Réalisation de la Fusion.

11. donne tous pouvoirs, en tant que de besoin, au conseil d'administration de Gaz de France à l'effet de constater, au nom de Gaz de France venant aux droits de Suez et Rivolam, du fait de la Fusion Rivolam visée à la première résolution et de la Fusion visée à la présente résolution, la réalisation définitive de la Fusion par absorption de Suez par Gaz de France et de procéder, avec faculté de subdélégation, à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de l'absorption de Suez par Gaz de France et à la dissolution subséquente de Suez.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
Ont voté pour : 915.898.265 voix.
Ont voté contre : 3.101.842 voix.
Abstention : 166.369 voix.

D. RESOLUTION RELEVANT DE LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE

<u>Sixième résolution</u> - ***Pouvoirs***

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution est adoptée à la majorité.
Ont voté pour : 916.688.086 voix.
Ont voté contre : 2.257.180 voix.
Abstention : 221.210 voix.

.....

Fait à Paris, le 16 juillet 2008

Certifié conforme
Le Secrétaire de l'Assemblée,

Yves de GAULLE

GAZ DE FRANCE

Société Anonyme au capital de 983.871.988 euros
Siège Social 23 rue Philibert Delorme
75840 PARIS Cedex 17

R.C.S Paris 542 107 651

Conseil d'administration
16 juillet 2008

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°710

Le 16 juillet 2008, à 19 heures, le Conseil d'administration de la Société Anonyme GAZ DE FRANCE, s'est réuni au Palais des Congrès, 2 place de la Porte Maillot, 75017 Paris.

ETAIENT PRESENTS

Monsieur Jean-François CIRELLI, Président
Monsieur Olivier BARRAULT
Monsieur Bernard CALBRIX
Monsieur Aldo CARDOSO
Monsieur Yves LEDOUX
Monsieur Peter LEHMANN
Monsieur Jean-François LE JEUNE
Monsieur Philippe LEMOINE
Madame Anne-Marie MOURER
Madame Florence TORDJMAN
Monsieur Edouard VIEILLEFOND

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Monsieur Jean-Louis BEFFA, qui a donné pouvoir à Monsieur Aldo CARDOSO
Monsieur Paul-Marie CHAVANNE, qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-François CIRELLI
Monsieur Philippe FAVRE, qui a donné pouvoir à Madame Florence TORDJMAN
Monsieur Pierre GRAFF, qui a donné pouvoir à Monsieur Philippe LEMOINE
Monsieur Xavier MUSCA, qui a donné pouvoir à Monsieur Edouard VIEILLEFOND
Monsieur Guy DOLLE, qui a donné pouvoir à Monsieur Peter LEHMANN

Seuls membres composant le Conseil d'administration.
Les conditions de quorum étant remplies, le Conseil peut valablement délibérer.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE
Monsieur Yves COLLIOU, Directeur Général Délégué
Monsieur Jean-Marie DAUGER, Directeur Général Délégué
Monsieur Emmanuel HEDDE, Secrétaire Général, Secrétaire du Conseil
Madame Sandra LAGUMINA, Directrice juridique
Madame Vanessa de SAINT JORRE, Secrétariat du Conseil
Madame Nabila KHALI, Secrétariat du Conseil

Monsieur Philippe OBRINGER, Société Ubiqus.
Monsieur Mathieu TUFFREAU, Société Ubiqus.

Et pour les sujets les concernant

Monsieur Hervé PISANI, Cabinet Darrois Villey Maillot Brochier
Madame Pascale GIRARD, Cabinet Darrois Villey Maillot Brochier
Madame Florence WEINGARTEN, Direction Juridique

DÉLIBÉRATION n° 1
Concernant la réalisation des conditions suspensives à la fusion

« Conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2008 dans sa 6ème résolution et connaissance prise (i) des extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées générales de Suez Environnement Company du 15 juillet 2008, de Suez et de Gaz de France du 16 juillet 2008, du conseil d'administration de Suez du 16 juillet 2008 et du conseil d'administration de Suez Environnement Company du 16 juillet 2008, (ii) de la copie certifiée conforme du pacte d'actionnaires signé le 5 juin 2008 concernant Suez Environnement Company, et (iii) de la copie de la décision d'Euronext Paris autorisant l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions de Suez Environnement Company, (iv) de la publication des objectifs de l'accord de coopération industrielle, commerciale et financière entre Gaz de France et Suez au Journal Officiel du 17 juin 2008, le Conseil constate la réalisation des conditions suspensives suivantes stipulées au chapitre IV du traité relatif à la fusion-absorption de Suez par Gaz de France signé le 5 juin 2008 (« le Traité de Fusion »):

- l'approbation par l'assemblée générale de Suez de la fusion par absorption de la société Rivolam ;

- l'approbation par les assemblées générales de Suez Environnement Company et de Suez de l'apport d'actions Suez Environnement à Suez Environnement Company ;

- l'approbation par l'assemblée générale de Suez de la distribution de 65% des actions Suez Environnement Company ;

- la signature du pacte d'actionnaires concernant Suez Environnement Company ;

- la décision d'Euronext Paris autorisant l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions de Suez Environnement Company ;

- l'approbation par l'assemblée générale de Suez du Traité de Fusion, et notamment la dissolution sans liquidation de Suez en résultant ;

- l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de Gaz de France et de l'augmentation de capital y afférente, telle qu'elle est stipulée au Traité de Fusion ;

- l'approbation par l'assemblée générale de Gaz de France de la reprise des obligations de Suez au titre des options de souscription d'actions et des actions gratuites, ainsi que la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription correspondant ;

- la publication des objectifs de l'accord de coopération industrielle, commerciale et financière entre Gaz de France et Suez.

Le Conseil constate que la réalisation de la fusion par absorption de Suez par Gaz de France reste soumise aux seules conditions suivantes :

- la réalisation de la fusion par absorption de la société Rivolam ;
- la réalisation de l'apport d'actions Suez Environnement à Suez Environnement Company ;
- la réalisation de la distribution de 65% des actions Suez Environnement Company ; et
- l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les modalités de l'opération (fixation de la parité et reprise des plans d'options), pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts.

Sur la base des extraits certifiés conformes des procès-verbaux des conseils d'administration de Suez Environnement Company et de Suez, le Conseil constate que :

(i) la réalisation de la fusion par absorption de la société Rivolam est soumise à la seule condition de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les modalités de l'opération (fixation de la parité et reprise des plans d'options), pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts ; et

(ii) la réalisation de l'apport d'actions Suez Environnement à Suez Environnement Company et la réalisation de la distribution de 65% des actions Suez Environnement Company sont elles-mêmes soumises aux seules conditions suivantes : réalisation de la fusion par absorption de la société Rivolam et entrée en vigueur de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les modalités de l'opération (fixation de la parité et reprise des plans d'options), pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de :

1. constater l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les modalités de l'opération (fixation de la parité et reprise des plans d'options), pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts ;

2. constater la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du Traité de Fusion ;

3. prendre acte du jour de l'admission aux négociations des actions Suez Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris et par conséquent prendre acte de la date de réalisation de la fusion ;

4. constater l'émission de 1 207 660 692 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront créées en rémunération de la fusion et seront attribuées aux actionnaires de Suez dès la réalisation de la fusion, selon le rapport d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions Suez conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce et qui seront toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce ;

5. constater, en conséquence de la réalisation de la fusion, la dissolution sans liquidation de Suez ; et

6. procéder à toutes formalités nécessaires, notamment modifier les statuts, faire toutes démarches nécessaires à la création des actions nouvelles et à leur admission (avec les actions existantes) aux négociations sur les marchés Euronext Paris, Euronext Brussels et le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Jean-François Cirelli, en sa qualité d'administrateur, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce. »

Ce projet de délibération est approuvé à la majorité des administrateurs :

- voix pour : 17
- voix contre : 0
- abstentions : 0

Sur la proposition du Président, le texte des délibérations ci-dessus est établi et approuvé séance tenante.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Emmanuel HEDDE
Secrétaire du Conseil

GDF SUEZ

Société Anonyme au capital de 2 191 532 680 euros

Siège social : 16-26 rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris
542 107 651 R.C.S. PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 22 juillet 2008

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL n° 711

Étaient présents :

M. Gérard MESTRALLET, Administrateur
M. Jean-François CIRELLI, Administrateur
M. Edmond ALPHANDERY, Administrateur
M. Jean-Paul BAILLY, Administrateur
M. Aldo CARDOSO, Administrateur
M. René CARRON, Administrateur
M. Pierre-Franck CHEVET, Administrateur
M. Etienne DAVIGNON, Administrateur
M. Paul DESMARAIS Jr., Administrateur
M. Albert FRERE, Administrateur
M. Jacques LAGARDE, Administrateur
Mme. Anne LAUVERGEON, Administrateur
M. Claude MANDIL, Administrateur
M. Xavier MUSCA, Administrateur
M. Thierry de RUDDER, Administrateur
M. David SIMON of HIGHBURY, Administrateur
M. Edouard VIEILLEFOND, Administrateur

Par conférence téléphonique :

M. Jean-Louis BEFFA, Administrateur

M. Richard GOBLET d'ALVIELLA, Censeur
M. Philippe LEMOINE, Censeur

Mme Florence TORDJMAN, Commissaire du Gouvernement

M. Yves COLLIOU, Directeur Général Délégué
M. Jean-Marie DAUGER, Directeur Général Délégué
M. Jean-Pierre HANSEN
M. Gérard LAMARCHE
M. Yves de GAULLE
Mme Sandra LAGUMINA

M. Olivier BARRAULT, Mme Anne-Marie MOURER, M. Bernard LARRIBAUD et M. Jean-Jacques SALANE, représentants du personnel invités

M. Emmanuel HEDDE, Secrétaire du Conseil d'administration
M. Patrick van der BEKEN

L'assemblée générale de Gaz de France réunie le 16 juillet 2008 a mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'administration à compter de la réalisation de la fusion entre SUEZ et Gaz de France, intervenue ce jour ; par conséquent, le mandat de Président-Directeur Général de M. Jean-François CIRELLI a également pris fin à cette même date.

Conformément aux nouveaux statuts de la société, le Conseil d'administration désigne M. Albert FRERE pour présider la présente séance du Conseil jusqu'à la désignation du nouveau Président du Conseil d'administration.

M. FRERE ouvre alors la séance du Conseil à 10 h 10.

Le Président de séance présente les excuses de M. Pierre GRAFF et de M. Jean-Cyril SPINETTA, Administrateurs.

Il précise que les deux Administrateurs absents ont donné mandat pour être représentés à la présente séance.

M. Eric DULON, Secrétaire Général du Comité Central d'Entreprise, est également empêché.

I. CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA FUSION ET DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES RESOLUTIONS QUI ONT ETE VOTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 16 JUILLET 2008 SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE LA REALISATION DE LA FUSION

M. FRERE rappelle que le Président-Directeur Général de Gaz de France, faisant usage de la subdélégation qui lui avait été consentie par le Conseil d'administration de Gaz de France (la « **Société** ») en date du 16 juillet 2008 a, notamment, par décision du 18 juillet 2008 :

(a) constaté que l'arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les modalités de l'opération (fixation de la parité et reprise des plans d'options) du 16 juillet 2008, pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts, avait été publié au journal officiel du 17 juillet 2008 pour entrer en vigueur le 18 juillet 2008, et par conséquent, constaté que toutes les conditions suspensives de la fusion entre Gaz de France et SUEZ étaient remplies ;

(b) pris acte du jour de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris du 17 juillet 2008, à savoir le 22 juillet 2008, et par conséquent, pris acte que la fusion serait réalisée le 22 juillet 2008 à zéro heure après la réalisation de la fusion par absorption de la société Rivolam, de l'apport d'actions SUEZ Environnement par SUEZ à SUEZ Environnement Company et de la distribution de 65% des actions SUEZ Environnement Company ;

(c) pris acte que seraient créées 1 207 660 692 actions GDF SUEZ nouvelles, entièrement libérées, en rémunération de la fusion et qu'elles seraient attribuées aux actionnaires de SUEZ dès la réalisation de la fusion, selon le rapport d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions SUEZ conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce et qu'elles seraient toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce.

M. FRERE rappelle en outre que l'assemblée générale des actionnaires de Gaz de France du 16 juillet 2008 a adopté, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion absorption de SUEZ par Gaz de France, les première, quatrième, cinquième, et septième à quarante-troisième résolutions.

Par conséquent, M. FRERE propose au Conseil de constater, en tant que de besoin, que la fusion absorption de SUEZ par Gaz de France, l'augmentation de capital de la Société et la dissolution sans liquidation de SUEZ corrélatives, ont été définitivement réalisées le 22 juillet 2008 à zéro heure, immédiatement après la réalisation de la fusion par absorption de la société Rivolam, de l'apport d'actions SUEZ Environnement par SUEZ à SUEZ Environnement Company et de la distribution de 65% des actions SUEZ Environnement Company, et que les résolutions adoptées par l'assemblée générale des actionnaires de Gaz de France du 16 juillet 2008 sous condition suspensive de la réalisation de la fusion sont entrées en vigueur à cette même date.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, constate, en tant que de besoin, que :

(i) l'ensemble des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du traité de fusion relatif à la fusion absorption de SUEZ par Gaz de France signé le 5 juin 2008 ont été réalisées ;

et qu'en conséquence :

(ii) la fusion par absorption de SUEZ par Gaz de France a été définitivement réalisée le 22 juillet 2008 à zéro heure, immédiatement après la réalisation de la fusion par absorption de la société Rivolam, de l'apport d'actions SUEZ Environnement par SUEZ à SUEZ Environnement Company et de la distribution de 65% des actions SUEZ Environnement Company post-apport (la « **Date de Réalisation** ») ;

(iii) SUEZ a été dissoute sans liquidation à la Date de Réalisation ;

(iv) l'augmentation de capital de la Société en rémunération de la fusion par absorption de SUEZ par Gaz de France a été définitivement réalisée et s'élève à 1 207 660 692 euros correspondant à la création de 1 207 660 692 actions nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires de SUEZ selon le rapport d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions SUEZ ;

(v) la différence entre le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions non détenues par Gaz de France, de l'actif net apporté par SUEZ avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire, diminuée de l'intégralité desdites distributions (soit 28 963 905 475 euros) et le montant de l'augmentation de capital de Gaz de France (soit 1 207 660 692 euros) représente la prime de fusion qui s'élève à 27 756 244 783 euros et qui sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte "prime de fusion" ;

(vi) la différence entre le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions détenues par la Société, de l'actif net apporté par SUEZ avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire (soit 223 696 581 euros) et la valeur nette comptable des actions SUEZ détenues par la Société (soit 256 081 804 euros) représente le mali de fusion qui s'élève à 32 385 223 euros et qui sera inscrit à l'actif du bilan de la Société en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion » ;

(vii) le capital social de la Société est porté de 983 871 988 euros à 2 191 532 680 euros divisé en 2 191 532 680 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

(viii) les statuts de la Société ont été modifiés et les nouveaux statuts sont entrés en vigueur à compter de la Date de Réalisation ; et

(ix) plus généralement, les première, quatrième, cinquième, et septième à quarante-troisième résolutions adoptées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 16 juillet 2008 sont entrées en vigueur à la Date de Réalisation.

Sur la proposition de M. FRERE, le procès-verbal de la présente délibération est établi et approuvé séance tenante.

* * *

II. DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. FRERE rappelle que l'assemblée générale de la Société réunie le 16 juillet 2008 a mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'administration désignés par l'assemblée générale en date du 7 octobre 2005 à compter de la réalisation de la fusion entre SUEZ et Gaz de France et que, par conséquent, le mandat de Président-Directeur Général de M. Jean-François CIRELLI a également pris fin à cette même date.

Il rappelle que, conformément aux termes du Protocole d'accord conclu le 5 juin 2008 entre Gaz de France et SUEZ dans le cadre de la fusion, ces dernières sont convenues que M. Gérard MESTRALLET serait nommé Président-Directeur Général de la Société.

En conséquence, il propose aux administrateurs la candidature de M. Gérard MESTRALLET.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, nomme M. Gérard MESTRALLET Président du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011, cette nomination prenant effet immédiatement.

M. MESTRALLET remercie les membres du Conseil de leur confiance ; il déclare accepter cette Présidence, et n'être visé par aucune incompatibilité susceptible d'en interdire l'exercice.

Sur la proposition de M. FRERE, le procès-verbal de la présente délibération est établi et approuvé séance tenante.

* * *

III. DECISION DE NE PAS SEPARER LES FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE DIRECTEUR GENERAL

M. FRERE invite le Conseil à se prononcer également sur le mode d'exercice de la direction générale, et propose que la direction générale continue, conformément aux nouveaux statuts de la Société, à être assumée, sous la responsabilité du Conseil d'administration, par le Président du Conseil d'administration.

M. MESTRALLET exercerait ainsi les fonctions de Président-Directeur Général de la Société.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, décide de continuer à ne pas séparer les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général et nomme M. Gérard MESTRALLET, Président du Conseil d'administration, Directeur Général pour la durée de son mandat d'administrateur, cette nomination prenant effet immédiatement.

En sa qualité de Directeur Général, M. MESTRALLET est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Sur sa proposition de M. FRERE, le procès-verbal de la présente délibération est établi et approuvé séance tenante.

M. MESTRALLET remercie les membres du Conseil de leur confiance ; il déclare accepter ces fonctions et n'être visé par aucune incompatibilité susceptible d'en interdire l'exercice.

M. MESTRALLET, en sa qualité de nouveau Président du Conseil d'administration, prend alors la présidence de la présente séance pour les délibérations qui suivent. Il remercie M. FRERE de son intervention et présente l'ensemble des participants à la présente réunion.

* * *

IV. DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE, QUI AURA LE STATUT DE VICE-PRESIDENT, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président-Directeur Général rappelle qu'aux termes de l'article 17.2 des statuts de la société, le Conseil d'administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une seule personne chargée d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Il rappelle que le directeur général délégué ne peut être choisi que parmi les membres du Conseil d'administration et que, dans l'hypothèse où un directeur général délégué est désigné, il est également nommé vice-président du conseil d'administration en application de l'article 16 des statuts.

Le Président-Directeur Général rappelle les termes du protocole d'accord du 5 juin 2008 entre Gaz de France et SUEZ conclu dans le cadre de la fusion absorption de SUEZ par Gaz de France et propose au Conseil d'administration la nomination de M. Jean-François CIRELLI en qualité de Directeur Général Délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, nomme M. Jean-François CIRELLI en qualité de Directeur Général Délégué, pour la durée de son mandat d'administrateur expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice 2011, cette nomination prenant effet immédiatement. En application de l'article 17.2 des statuts de la société, M. CIRELLI est également désigné Vice-président du Conseil d'administration et se voit ainsi attribuer le titre de Vice-Président, Directeur Général Délégué.

M. CIRELLI remercie les membres du Conseil de leur confiance ; il déclare accepter ces fonctions et n'être visé par aucune incompatibilité susceptible d'en interdire l'exercice.

Le procès-verbal de la délibération reprise ci-dessus est établi et approuvé séance tenante.

* * *

V. DETERMINATION DES POUVOIRS DU VICE-PRESIDENT, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Conseil d'administration, conformément aux dispositions du code de commerce, prend acte que le Vice-Président Directeur Général Délégué aura, vis-à-vis des tiers, les mêmes pouvoirs de représentation que le Président Directeur Général.

Les limitations aux pouvoirs du Président Directeur Général et du Vice Président Directeur Général Délégué sont fixées par le règlement intérieur du Conseil d'administration, dont l'adoption figure à l'ordre du jour du présent Conseil d'administration.

Le Président expose qu'en accord avec le Vice-Président Directeur Général Délégué, il estime souhaitable de proposer au Conseil d'administration la nomination d'un second vice-président. Il propose que M. Albert FRERE soit nommé Vice-Président le moment venu, dès que l'Assemblée Générale de GDF SUEZ aura voté la modification statutaire en ce sens. Les administrateurs donnent leur accord sur cette proposition.

Sur la proposition du Président, le procès-verbal de la présente délibération est établi et approuvé séance tenante.

* * *

VI. CESSATION CONCOMITANTE DES MANDATS DE DEUX DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le Président indique au Conseil d'administration que, conformément aux termes du Protocole d'accord conclu le 5 juin 2008 entre Gaz de France et SUEZ dans le cadre de la fusion, ces dernières sont convenues que les mandats de Directeurs Généraux Délégués de MM. Yves COLLIOU et Jean-Marie DAUGER prendraient fin à compter de la Date de Réalisation de la fusion, à savoir ce 22 juillet 2008, et propose au Conseil d'administration de prononcer ainsi la cessation de leur mandat.

Le Conseil d'administration, décide, à l'unanimité, que les mandats de Directeurs Généraux Délégués de MM. Yves COLLIOU et Jean-Marie DAUGER prennent fin à compter de ce jour.

Sur la proposition du Président, le procès-verbal de la présente délibération est établi et approuvé séance tenante.

.....

VIII. DESIGNATION DU SECRETAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président indique au Conseil d'administration que le règlement intérieur du Conseil prévoit qu'un secrétaire du Conseil, qui peut ne pas être Administrateur, est nommé par le Conseil sur proposition du Président. Il assure le secrétariat du Conseil et des comités ainsi que l'établissement des procès-verbaux des séances du Conseil et des compte rendus des séances des comités.

Le Président informe le Conseil que M. Emmanuel HEDDE qui a assuré cette fonction jusqu'à ce jour, sera appelé aux fonctions de membre du Comité Exécutif en charge de l'Intégration, des Synergies et de la Performance.

Le Conseil prend acte de la cessation des fonctions de Secrétaire du Conseil de M. HEDDE et le remercie pour la qualité des services rendus au Conseil.

Le Président propose de nommer aux fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration M. Patrick van der BEKEN, Directeur à la Direction Organes sociaux et Gouvernance d'entreprise qui fait partie du Secrétariat Général.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président-Directeur Général, nomme à l'unanimité, M. van der BEKEN en qualité de Secrétaire du Conseil d'administration, cette nomination prenant effet à l'issue de la présente réunion. M. van der BEKEN pourra être assisté de toute personne de sa Direction pour assurer le secrétariat du Conseil et de ses comités.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-24 du code de commerce et du règlement intérieur, tous pouvoirs sont conférés à M. van der BEKEN pour certifier les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations.

Sur la proposition du Président, le procès-verbal de la présente délibération est établi et approuvé séance tenante.

.....

Fait à Paris, le 29 juillet 2008

Le Secrétaire du Conseil d'Administration

Patrick van der BEKEN

ENREGISTRE A PARIS 8e
SIE EUROPE ROME LE 24/7/2008
Bord : 2008.2380 Case : 5.1
Total liquidé : 5 000
Pour le Chef de Service comptable,

Pierre GERMAIN
Contrôleur des Impôts

GDF SUEZ

Société Anonyme au capital de 2 191 532 680 euros

Siège social : 16-26 rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris
542 107 651 R.C.S. PARIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 22 juillet 2008

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL n° 711

Étaient présents :

M. Gérard MESTRALLET, Administrateur
M. Jean-François CIRELLI, Administrateur
M. Edmond ALPHANDERY, Administrateur
M. Jean-Paul BAILLY, Administrateur
M. Aldo CARDOSO, Administrateur
M. René CARRON, Administrateur
M. Pierre-Franck CHEVET, Administrateur
M. Etienne DAVIGNON, Administrateur
M. Paul DESMARAIS Jr., Administrateur
M. Albert FRERE, Administrateur
M. Jacques LAGARDE, Administrateur
Mme. Anne LAUVERGEON, Administrateur
M. Claude MANDIL, Administrateur
M. Xavier MUSCA, Administrateur
M. Thierry de RUDDER, Administrateur
M. David SIMON of HIGHBURY, Administrateur
M. Edouard VIEILLEFOND, Administrateur

Par conférence téléphonique :

M. Jean-Louis BEFFA, Administrateur

M. Richard GOBLET d'ALVIELLA, Censeur
M. Philippe LEMOINE, Censeur

Mme Florence TORDJMAN, Commissaire du Gouvernement

M. Yves COLLIOU, Directeur Général Délégué
M. Jean-Marie DAUGER, Directeur Général Délégué
M. Jean-Pierre HANSEN

M. Gérard LAMARCHE
M. Yves de GAULLE
Mme Sandra LAGUMINA

M. Olivier BARRAULT, Mme Anne-Marie MOURER, M. Bernard LARRIBAUD et M. Jean-Jacques SALANE, représentants du personnel invités

M. Emmanuel HEDDE, Secrétaire du Conseil d'administration
M. Patrick van der BEKEN

L'assemblée générale de Gaz de France réunie le 16 juillet 2008 a mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'administration à compter de la réalisation de la fusion entre SUEZ et Gaz de France, intervenue ce jour ; par conséquent, le mandat de Président-Directeur Général de M. Jean-François CIRELLI a également pris fin à cette même date.

Conformément aux nouveaux statuts de la société, le Conseil d'administration désigne M. Albert FRERE pour présider la présente séance du Conseil jusqu'à la désignation du nouveau Président du Conseil d'administration.

M. FRERE ouvre alors la séance du Conseil à 10 h 10.

Le Président de séance présente les excuses de M. Pierre GRAFF et de M. Jean-Cyril SPINETTA, Administrateurs.

Il précise que les deux Administrateurs absents ont donné mandat pour être représentés à la présente séance.

M. Eric DULON, Secrétaire Général du Comité Central d'Entreprise, est également empêché.

I. CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA FUSION ET DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES RESOLUTIONS QUI ONT ETE VOTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 16 JUILLET 2008 SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE LA REALISATION DE LA FUSION

M. FRERE rappelle que le Président-Directeur Général de Gaz de France, faisant usage de la subdélégation qui lui avait été consentie par le Conseil d'administration de Gaz de France (la « **Société** ») en date du 16 juillet 2008 a, notamment, par décision du 18 juillet 2008 :

(a) constaté que l'arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi fixant les modalités de l'opération (fixation de la parité et reprise des plans d'options) du 16 juillet 2008, pris sur avis conforme de la Commission des participations et des transferts, avait été publié au journal officiel du 17 juillet 2008 pour entrer en vigueur le 18 juillet 2008, et par conséquent, constaté que toutes les conditions suspensives de la fusion entre Gaz de France et SUEZ étaient remplies ;

(b) pris acte du jour de l'admission aux négociations des actions SUEZ Environnement Company sur le marché Euronext Paris tel qu'indiqué dans l'avis d'admission d'Euronext Paris du 17 juillet 2008, à savoir le 22 juillet 2008, et par conséquent, pris acte que la fusion serait réalisée le 22 juillet 2008 à zéro heure après la réalisation de la fusion par absorption de la société Rivolam, de l'apport d'actions SUEZ Environnement par SUEZ à SUEZ Environnement Company et de la distribution de 65% des actions SUEZ Environnement Company ;

(c) pris acte que seraient créées 1 207 660 692 actions GDF SUEZ nouvelles, entièrement libérées, en rémunération de la fusion et qu'elles seraient attribuées aux actionnaires de SUEZ dès la réalisation de la fusion, selon le rapport d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions SUEZ conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce et qu'elles seraient toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société rémunérant la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce.

M. FRERE rappelle en outre que l'assemblée générale des actionnaires de Gaz de France du 16 juillet 2008 a adopté, sous condition suspensive de la réalisation de la fusion absorption de SUEZ par Gaz de France, les première, quatrième, cinquième, et septième à quarante-troisième résolutions.

Par conséquent, M. FRERE propose au Conseil de constater, en tant que de besoin, que la fusion absorption de SUEZ par Gaz de France, l'augmentation de capital de la Société et la dissolution sans liquidation de SUEZ corrélatives, ont été définitivement réalisées le 22 juillet 2008 à zéro heure, immédiatement après la réalisation de la fusion par absorption de la société Rivolam, de l'apport d'actions SUEZ Environnement par SUEZ à SUEZ Environnement Company et de la distribution de 65% des actions SUEZ Environnement Company, et que les résolutions adoptées par l'assemblée générale des actionnaires de Gaz de France du 16 juillet 2008 sous condition suspensive de la réalisation de la fusion sont entrées en vigueur à cette même date.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité, constate, en tant que de besoin, que :

(i) l'ensemble des conditions suspensives stipulées au chapitre IV du traité de fusion relatif à la fusion absorption de SUEZ par Gaz de France signé le 5 juin 2008 ont été réalisées ;

et qu'en conséquence :

(ii) la fusion par absorption de SUEZ par Gaz de France a été définitivement réalisée le 22 juillet 2008 à zéro heure, immédiatement après la réalisation de la fusion par absorption de la société Rivolam, de l'apport d'actions SUEZ Environnement par SUEZ à SUEZ Environnement Company et de la distribution de 65% des actions SUEZ Environnement Company post-apport (la « **Date de Réalisation** ») ;

(iii) SUEZ a été dissoute sans liquidation à la Date de Réalisation ;

(iv) l'augmentation de capital de la Société en rémunération de la fusion par absorption de SUEZ par Gaz de France a été définitivement réalisée et s'élève à 1 207 660 692 euros correspondant à la création de 1 207 660 692 actions nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires de SUEZ selon le rapport d'échange de 21 actions Gaz de France pour 22 actions SUEZ ;

(v) la différence entre le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions non détenues par Gaz de France, de l'actif net apporté par SUEZ avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire, diminuée de l'intégralité desdites distributions (soit 28 963 905 475 euros) et le montant de l'augmentation de capital de Gaz de France (soit 1 207 660 692 euros) représente la prime de fusion qui s'élève à 27 756 244 783 euros et qui sera inscrit dans les comptes de la Société au crédit d'un compte "prime de fusion" ;

(vi) la différence entre le montant de la quote-part (hors actions auto-détenues) correspondant aux actions détenues par la Société, de l'actif net apporté par SUEZ avant les retraitements liés aux distributions de la période intercalaire (soit 223 696 581 euros) et la valeur nette comptable des actions SUEZ détenues par la Société (soit 256 081 804 euros) représente le mali de fusion qui s'élève à 32 385 223 euros et qui sera inscrit à l'actif du bilan de la Société en immobilisations incorporelles dans un sous-compte « mali de fusion » ;

(vii) le capital social de la Société est porté de 983 871 988 euros à 2 191 532 680 euros divisé en 2 191 532 680 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

(viii) les statuts de la Société ont été modifiés et les nouveaux statuts sont entrés en vigueur à compter de la Date de Réalisation ; et

(ix) plus généralement, les première, quatrième, cinquième, et septième à quarante-troisième résolutions adoptées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société du 16 juillet 2008 sont entrées en vigueur à la Date de Réalisation.

Sur la proposition de M. FRERE, le procès-verbal de la présente délibération est établi et approuvé séance tenante.

.....

VIII. DESIGNATION DU SECRETAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président indique au Conseil d'administration que le règlement intérieur du Conseil prévoit qu'un secrétaire du Conseil, qui peut ne pas être Administrateur, est nommé par le Conseil sur proposition du Président. Il assure le secrétariat du Conseil et des comités ainsi que l'établissement des procès-verbaux des séances du Conseil et des compte rendus des séances des comités.

Le Président informe le Conseil que M. Emmanuel HEDDE qui a assuré cette fonction jusqu'à ce jour, sera appelé aux fonctions de membre du Comité Exécutif en charge de l'Intégration, des Synergies et de la Performance.

Le Conseil prend acte de la cessation des fonctions de Secrétaire du Conseil de M. HEDDE et le remercie pour la qualité des services rendus au Conseil.

Le Président propose de nommer aux fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration M. Patrick van der BEKEN, Directeur à la Direction Organes sociaux et Gouvernance d'entreprise qui fait partie du Secrétariat Général.

Le Conseil d'administration, sur proposition du Président-Directeur Général, nomme à l'unanimité, M. van der BEKEN en qualité de Secrétaire du Conseil d'administration, cette nomination prenant effet à l'issue de la présente réunion. M. van der BEKEN pourra être assisté de toute personne de sa Direction pour assurer le secrétariat du Conseil et de ses comités.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-24 du code de commerce et du règlement intérieur, tous pouvoirs sont conférés à M. van der BEKEN pour certifier les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations.

Sur la proposition du Président, le procès-verbal de la présente délibération est établi et approuvé séance tenante.

.....

Fait à Paris, le 24 juillet 2008
Le Secrétaire du Conseil d'Administration

Patrick van der BEKEN

GDF SUEZ

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée générale mixte du 16 juillet 2008

GDF SUEZ

Société anonyme au capital de 2 191 532 680 euros
Siège social : 16-26 rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris
542 107 651 RCS Paris

TITRE I

Forme de la Société – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1er
Forme

La société est une société anonyme soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des lois spécifiques la régissant, et aux présents statuts. Les lois spécifiques régissant la société sont notamment la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n°86-912 du 6 août 1986, la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ainsi que la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

Article 2
Objet

La société a pour objet la gestion et la mise en valeur de ses actifs présents et futurs, en tous pays, par tous moyens, et notamment de :

- prospecter, produire, traiter, importer, exporter, acheter, transporter, stocker, distribuer, fournir, commercialiser du gaz combustible, de l'électricité ainsi que toute énergie ;

- réaliser le négoce de gaz, d'électricité ainsi que de toute énergie ;

- fournir des services de manière connexe aux activités précitées ;

- assurer les missions de service public qui lui sont assignées par la législation et la réglementation en vigueur, en particulier par la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ainsi que la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

- étudier, concevoir et mettre en œuvre tous projets et tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités et particuliers ; préparer et conclure tous traités, contrats et marchés se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux ;

- participer directement ou indirectement à toutes opérations ou activités de toute nature pouvant se rattacher à l'un des objets précités, ou de nature à assurer le développement du patrimoine social y compris des activités de recherche et d'ingénierie, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de prises d'intérêt et de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, de fusion, d'association ou de toute autre manière ;

- créer, acquérir, louer, prendre en location–gérance tous meubles, immeubles et fonds de commerce, prendre à bail, installer, exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'un des objets précités ;

- prendre, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous procédés, brevets et licences de brevets concernant les activités se rapportant à l'un des objets précités ;

- obtenir, acquérir, prendre à bail et exploiter, principalement au travers de filiales et participations, toutes concessions et entreprises relatives à l'alimentation des villes en eau potable ou industrielle, à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, aux opérations de dessèchement et d'assainissement, à l'irrigation et à l'établissement de tous ouvrages de transport, de protection et de retenue d'eau ainsi que toutes activités de vente et de service aux collectivités et aux particuliers dans l'aménagement des villes et la gestion de l'environnement ;

- et plus généralement réaliser toutes opérations et activités de toute nature, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, y compris de services notamment l'intermédiation d'assurance comme mandataire ou mandataire délégué, à titre de complément ou autonome, ou de recherche, ces opérations et activités se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires, complémentaires ou connexes ainsi qu'à ceux de nature à favoriser le développement des affaires de la société.

Article 3
Dénomination

La dénomination sociale est "GDF SUEZ".

Article 4
Siège social

Le siège social est fixé à Paris 16-26 rue du Docteur Lancereaux (75008). Le conseil d'administration, sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale, est habilité à transférer le siège social de la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 5
Durée

La société a une durée s'achevant le 17 novembre 2103, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

Capital Social – Actions

Article 6
Capital Social

Le capital social est fixé à 2 191 532 680 euros. Il est composé de 2 191 532 680 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune. Les actions sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Conformément à l'article 24.1 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et au décret n°2007-1790 du 20 décembre 2007, le capital social comprend une action spécifique résultant de la transformation d'une action ordinaire appartenant à l'Etat français en vue de préserver les intérêts essentiels de la France dans le secteur de l'énergie relatifs à la continuité et à la sécurité d'approvisionnement en énergie.

Conformément aux dispositions de la loi n°2004-803 du 9 août 2004, la société est bénéficiaire de l'ensemble des biens, droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature, en France et hors de France, de l'établissement public Gaz de France à la date de la transformation de celui-ci, soit le 19 novembre 2004, date de publication du décret fixant les statuts initiaux de la société ; ce bénéfice s'opère sans qu'il ne donne lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit et plus généralement dans les conditions définies par ladite loi.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Conformément à la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, l'Etat doit détenir à tout moment plus du tiers du capital de la société.

Article 7
Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, la libération des actions se fera conformément à la loi et aux décisions des assemblées générales extraordinaires et du conseil d'administration.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 8
Forme des Titres émis par la Société

Les actions sont de forme nominative ou au porteur, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Les actions et tous autres titres émis par la société donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Dans les cas où des titres seraient matériellement créés, le conseil d'administration pourra donner pouvoir à toute personne, même étrangère à la société, de signer ces titres.

Article 9
Cession et Transmission des Titres émis par la Société

9.1 Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par la loi et les règlements.

9.2 En vue de l'identification des titres au porteur, la société pourra demander dans les conditions légales et réglementaires et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, les renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires et notamment la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

S'il s'agit de titres de forme nominative, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, sur simple demande de la société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la loi, entraîner la suspension voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

9.3 Outre les seuils prévus par l'article L.233-7 du Code de commerce toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à détenir directement ou indirectement une fraction – du capital ou de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société – égale ou supérieure à 0,5 %, a l'obligation d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement dudit seuil de 0,5 %, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle, et en indiquant le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert. Cette obligation d'information porte également sur la détention de chaque fraction additionnelle de 0,5 % du capital ou des droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la société, étant précisé que la détermination des seuils à déclarer en application du présent paragraphe est réalisée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et à la réglementation en vigueur. Cette même obligation d'information s'applique selon les mêmes délais, en cas de franchissement à la baisse du seuil de 0,5 % ou d'un multiple de celui–ci.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur d'actions conformément au septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des actions, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, en cas de non-respect des dispositions qui précèdent, un ou plusieurs actionnaires détenant plus de 0,5 % du capital ou des droits de vote pourra demander l'application des sanctions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.233-14 du Code de commerce.

Article 10
Droits et Obligations Attachés aux Actions

10.1 Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 Tous les titres, tant anciens que nouveaux, pourvu qu'ils soient du même type et de même capital libéré d'un même montant, sont entièrement assimilés à partir du moment où ils portent même jouissance ; dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, ils reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels ils peuvent être soumis étant réparti uniformément entre eux.

10.3 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.4 En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et à toutes décisions des assemblées générales des actionnaires de la société.

10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou droits nécessaires.

Article 11
Droit de Vote Attaché aux Actions

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Article 12
Indivisibilité des Actions - Usufruit

12.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

12.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.3 Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

Conseil d'Administration

Article 13
Composition du Conseil d'Administration

13.1 Jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, la société est administrée par un conseil d'administration composé d'au maximum vingt-quatre membres, dont :

- les représentants de l'Etat nommés conformément aux dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, ainsi que

- trois administrateurs représentant les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes (définies conformément à la loi), dont le siège social est situé sur le territoire français (dont un élu par les salariés du collège des ingénieurs, cadres et assimilés) et un administrateur représentant les salariés actionnaires, désignés respectivement dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 225-27 et suivants et L. 225-23, du troisième alinéa de l'article L. 225-25 et du quatrième alinéa de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

La désignation des administrateurs représentant les salariés devra être effectuée dans un délai de six mois à compter du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société, étant précisé qu'en raison de la caducité, à la date du transfert au secteur privé, des mandats des administrateurs élus par les salariés conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1983, le conseil d'administration ne comprendra dans l'intervalle aucun administrateur représentant les salariés. La désignation de l'administrateur représentant les salariés actionnaires devra être effectuée lors de la première assemblée générale réunie à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-17, L. 225-23 et L. 225-27 du Code de commerce, à compter de l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, le conseil d'administration sera composé de vingt-deux membres au plus, dont les représentants de l'Etat nommés en application des dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, ainsi que de trois administrateurs élus par les salariés et un administrateur représentant les salariés actionnaires désignés dans les conditions précisées ci-dessus.

13.2 Le mandat de l'ensemble des administrateurs est de quatre (4) ans venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat et chacun de leur remplaçant ne peut exercer ses fonctions que pour la durée restant à courir de ce mandat.

Par dérogation à ce qui précède, parmi les administrateurs dont la nomination est décidée par l'assemblée générale en date du 16 juillet 2008 :

(i) un (1) administrateur sera désigné pour une période expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue en 2010 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009 ;

(ii) cinq (5) administrateurs seront désignés pour une période de trois (3) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en 2011 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2010.

Les autres administrateurs dont la nomination est décidée par l'assemblée générale en date du 16 juillet 2008 seront désignés pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue en 2012 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale sous réserve des règles spécifiques applicables aux représentants de l'Etat, nommés en application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935, aux administrateurs représentant les salariés et à l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

13.3 Les représentants des salariés ainsi que le représentant des salariés actionnaires sont désignés (i) respectivement conformément aux dispositions des articles L.225-28 et L.225-23 du Code de commerce et (ii) aux dispositions du présent article.

1) Administrateurs élus par les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français

Le mode de scrutin pour pourvoir chaque siège d'administrateur représentant le personnel est celui prévu par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

En particulier :

- Concernant l'administrateur élu par les salariés du collège des ingénieurs, cadres et assimilés, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

- Concernant les administrateurs élus par le collège des autres salariés, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage.

Sont électeurs et éligibles les salariés de la société et de ses filiales, directes ou indirectes (définies conformément à la loi), dont le siège social est fixé sur le territoire français, qui remplissent les conditions fixées par la loi.

Chaque candidature à l'élection du membre représentant le collège des ingénieurs cadres et assimilés doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour la majorité relative.

Chaque liste candidate à l'élection de représentants du collège des autres salariés doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les membres du conseil d'administration élus par les salariés à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société entreront en fonction lors de la première réunion du conseil d'administration qui sera tenue après la proclamation du résultat définitif de la première élection. Les membres suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des membres sortants.

Sous réserve des dispositions de l'article 13.1 relatives à l'élection des premiers administrateurs représentant les salariés à la suite du transfert au secteur privé de la majorité du capital de la société, les élections sont organisées par la société dans un délai de six mois avant le terme normal du mandat des membres du conseil d'administration représentant les salariés sortants.

Lors de chaque élection, le conseil d'administration fixe la date des scrutins permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date de l'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes des candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant le scrutin.

Les candidatures autres que celles présentées par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures de cent électeurs.

Le scrutin se déroule par vote par correspondance selon des modalités arrêtées après concertation avec les organisations syndicales.

Le bon déroulement des opérations de dépouillement des votes est placé sous la responsabilité des bureaux de vote dont le nombre et la zone de couverture électorale seront déterminés par le conseil d'administration. Chaque bureau de vote est composé de trois membres électeurs désignés par la direction générale, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

Le dépouillement a lieu dans chaque bureau de vote et immédiatement après la clôture du scrutin ; le procès-verbal est établi à la fin des opérations de dépouillement par le président du bureau de vote.

Les procès-verbaux sont immédiatement transmis au siège de la société où il est constitué un bureau centralisateur des résultats en vue d'établir le procès-verbal récapitulatif et de procéder à la proclamation des résultats.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale après consultation des organisations syndicales représentatives dans la société.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Les fonctions des administrateurs élus par les salariés conformément au présent article 13.3 prennent fin soit lors de la proclamation des résultats de l'élection que la société est tenue d'organiser dans les conditions exposées ci-dessus, soit en cas de rupture de son contrat de travail, soit en cas de révocation dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, soit pour les autres raisons qui sont prévues par la loi pour les administrateurs désignés par l'assemblée générale.

2) Administrateur représentant les salariés actionnaires

Le représentant des salariés actionnaires est élu par l'assemblée générale ordinaire parmi les salariés actionnaires ou parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cet administrateur est élu par l'assemblée générale sur proposition (i) des actionnaires salariés de la société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise, (ii) des salariés ou anciens salariés porteurs de parts de fonds communs de placement et (iii) des salariés actionnaires pendant la période d'incessibilité juridique ou fiscale, dans le cadre du régime de la participation obligatoire telle que prévue à l'article L. 3324-10 du Code du travail.

Les candidats à la nomination comme administrateur représentant les salariés actionnaires sont désignés conformément aux dispositions légales en vigueur, et plus particulièrement dans les conditions suivantes :

a) lorsque les salariés détiennent les actions par le biais de fonds communs et que les droits de vote attachés à ces actions sont exercés par les membres des conseils de surveillance de ces fonds, deux candidats sont présentés parmi les membres de ces conseils ;

 En cas de pluralité de fonds communs de placement, le Conseil d'administration a la faculté de regrouper les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés actionnaires en France, d'une part, et les conseils de surveillance des fonds communs de placement détenant les avoirs des salariés à l'international. Dans ce cas, chaque regroupement de fonds pourra désigner au plus deux candidats.

b) lorsque les salariés (i) détiennent les actions par le biais de fonds communs de placement et que les droits de vote attachés à ces actions sont exercés directement par les actionnaires salariés porteurs des parts de ces fonds, ou (ii) lorsque les salariés détiennent directement les actions, les candidats sont désignés par un vote des salariés actionnaires dans les conditions définies ci-après.

 La consultation des salariés peut intervenir par tout moyen technique permettant d'assurer la fiabilité du vote, en ce compris le vote électronique ou par correspondance. Chaque salarié actionnaire dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient, soit directement, soit indirectement au travers de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise à exercice individuel des droits de vote.

 Seules les candidatures ayant recueilli plus de 5 % des voix exprimées lors de la consultation des salariés actionnaires peuvent être soumises au suffrage de l'assemblée générale. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'atteint le seuil de 5 %, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont présentés à l'élection de l'assemblée générale ordinaire.

Pour l'application du paragraphe 2) a) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale, le Conseil d'administration saisit les conseils de surveillance des fonds communs de placement en vue de la désignation d'un ou plusieurs candidats.

Pour l'application du paragraphe 2) b) et préalablement à la réunion de l'assemblée générale, le Conseil d'administration arrête les modalités de la consultation des salariés actionnaires exerçant directement leurs droits de vote en vue de la désignation de leur(s) candidat(s).

Sont éligibles les membres du personnel de la société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce qui remplissent les conditions prévues par la loi.

Les modalités de désignation des candidats non définies par la loi ou par les présents statuts sont arrêtées par la direction générale.

Il est établi par le président du conseil d'administration une liste de tous les candidats valablement désignés en application des a) et b) ci-dessus. Elle doit comporter un nombre de candidats au moins égal au double du nombre des postes d'administrateurs à pourvoir.

L'assemblée générale statue sur l'ensemble des candidatures valables ; le candidat obtenant le plus grand nombre de voix lors de cette assemblée générale sera nommé administrateur représentant les salariés actionnaires.

L'administrateur représentant les salariés actionnaires ainsi nommé aura le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. Sous réserve des règles relatives à la cooptation qui ne lui sont pas applicables, la cessation de ses fonctions sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux autres administrateurs. En outre, son mandat prendra fin de plein droit en cas de perte de (i) sa qualité de salarié de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou (ii) de sa qualité d'actionnaire de la Société, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, à moins, dans ce dernier cas, d'avoir régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

13.4 Sauf démission, révocation ou décès, ou les cas spécifiques de fin de mandat de l'administrateur représentant les salariés actionnaires, les fonctions d'un administrateur nommé par l'assemblée générale prennent fin, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur nommé par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder au remplacement des administrateurs dont le poste est devenu vacant en cours de mandat.

Toutefois, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur au minimum légal, le conseil d'administration ou, à défaut, les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si des nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par les administrateurs nommés provisoirement, ou avec leur concours, n'en demeureraient pas moins valables.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'administrateur élu par les salariés et du siège de l'administrateur représentant les salariés actionnaires.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

En cas de vacance du poste de membre du Conseil d'administration représentant les salariés actionnaires pour quelque raison que ce soit, la désignation des candidats à son remplacement s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 13.3 ci-dessus, au plus tard avant la réunion de la plus prochaine assemblée générale ou, si celle-ci se tient moins de quatre mois après que le poste soit devenu vacant, avant l'assemblée générale suivante. Jusqu'à la date de sa nomination, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.5 L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs.

Les frais exposés par les administrateurs pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la société sur justificatifs.

Les représentants des salariés bénéficient d'un crédit d'heures égal à la moitié de la durée légale du travail.

13.6 Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins cinquante (50) actions de la société, sauf dispense résultant de dispositions législatives ou réglementaires applicables.

13.7 A l'initiative du président, le conseil d'administration peut, en fonction de l'ordre du jour, appeler des membres de l'entreprise ou des personnalités extérieures à l'entreprise à assister aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Comité d'entreprise ou l'organisme en tenant lieu désigne un de ses membres titulaires pour assister au conseil d'administration sans voix délibérative.

Le président ou le directeur général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

13.8 L'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la société un ou plusieurs censeurs, dans la limite d'un nombre maximum de quatre, personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La durée des fonctions des censeurs est de quatre ans. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du censeur.

Les modalités d'exercice de la mission des censeurs sont arrêtées par le conseil d'administration.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Ils peuvent être convoqués aux réunions du conseil d'administration par le Président du Conseil d'administration

13.9 Les personnes appelées à assister aux délibérations du conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de discrétion que les administrateurs.

Article 14
Délibérations du Conseil d'Administration

14.1 Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, celles que le conseil d'administration détermine lui-même, et par tous moyens.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration se réunit en tout lieu fixé dans la convocation.

14.2 Les délibérations sont prises aux conditions du quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le président peut prendre l'initiative d'organiser des réunions du conseil d'administration par visioconférence, par télétransmission par Internet ou par des moyens de télécommunication, dans les limites et sous les conditions fixées par la loi et la réglementation en vigueur et, le cas échéant, le règlement intérieur.

14.3 Les procès–verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiés conformément à la loi.

Article 15
Pouvoirs du Conseil d'Administration

15.1 Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux que la loi lui confère.

15.2 Le conseil d'administration peut créer des comités en son sein appelés à étudier toutes questions relatives à la société que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition, la mission et les modalités de fonctionnement de ces comités.

De manière générale, le conseil d'administration décide de l'adoption des principes et des règles de gouvernement d'entreprise qui lui paraissent faciliter son fonctionnement et la transparence de la gestion de la société. Ces principes et règles, y compris en matière de comités du conseil, figurent dans le Règlement Intérieur que se donne le conseil d'administration.

15.3 Le conseil d'administration peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine.

Article 16
Président et Vice-Président du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président. La durée des leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Leurs fonctions peuvent être renouvelées dans les mêmes formes que celles de leur nomination.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le président atteint l'âge de 65 ans.

Le conseil est présidé par le président, ou en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président et, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil au début de la séance.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 17
Direction Générale

17.1 Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, des pouvoirs dont elle investit de façon spéciale le conseil d'administration et de la limite de l'objet social, ainsi que des dispositions des articles 13 à 15 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Les décisions du conseil d'administration relatives au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale sont prises conformément aux présents statuts.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général atteint l'âge de 65 ans.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions des statuts et de la loi relatives au directeur général lui sont applicables.

17.2 Le conseil d'administration peut nommer, dans les conditions prévues par la loi, une seule personne chargée d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué ; le directeur général délégué ne peut être choisi que parmi les membres du conseil d'administration. Dans l'hypothèse où un directeur général délégué est désigné, il est également nommé vice-président du conseil d'administration en application de l'article 16 des présents statuts.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles ont été conférées, les fonctions du directeur général délégué prennent fin au plus tard à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans.

Le conseil d'administration détermine, dans les conditions prévues par la loi, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés respectivement au directeur général et au directeur général délégué. A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général et le directeur général délégué ont chacun la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'ils aviseront.

Article 18
Commissaire du gouvernement

Conformément à l'article 24.2 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, le ministre chargé de l'énergie désigne auprès de la société un commissaire du gouvernement qui assiste, avec voie consultative, aux séances du conseil d'administration et de ses comités et peut présenter des observations à toute assemblée générale.

Article 19
Conventions Réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un membre du conseil d'administration, son directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs le Directeur Général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les administrateurs indépendants de la société peuvent, dans l'intérêt social, émettre une recommandation au conseil d'administration relativement à ces conventions.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui seront soumises aux formalités prévues à l'article L.225-39 du Code de commerce.

TITRE IV

Assemblées Générales

Article 20
Tenue des Assemblées Générales

20.1 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et, le cas échéant, les assemblées spéciales sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'administration, ou en l'absence de celui-ci, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle–même son président.

20.2 Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées à condition que ses actions soient libérées des versements exigibles.

Le droit de participer aux Assemblées ou de s'y faire représenter est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes pour l'accès à l'assemblée générale.

Si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, les actionnaires pourront participer à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication ou télétransmission, y compris Internet, permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO).

20.3 Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire dans toutes les assemblées.

Les propriétaires de titres mentionnés au septième alinéa de l'article L.228–1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues par la loi, par un intermédiaire inscrit

20.4 Tout actionnaire peut encore voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les lois et règlements. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance, soit sous forme papier, soit, sur décision du conseil d'administration publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

Article 21
Pouvoirs des Assemblées – Bureau des Assemblées – Ordre du Jour

Les assemblées générales et, le cas échéant, les assemblées spéciales ont les pouvoirs définis par la loi.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant cette fonction qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs actionnaires peuvent, dans les conditions prévues par la loi, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Article 22
Procès–Verbaux

Les procès–verbaux des assemblées sont établis et leurs copies sont délivrées et certifiées dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

Commissaires aux Comptes

Article 23

Le contrôle des comptes de la société est exercé par au moins deux commissaires aux comptes titulaires et au moins deux suppléants.

TITRE VI

Exercice social – Comptes – Affectation des Résultats – Paiement des Dividendes

Article 24
Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 25
Comptes – Affectation des Résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'assemblée générale. L'affectation des résultats de la société est effectuée conformément à la loi.

Article 26
Dividendes

Le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, des sommes à affecter au fonds de réserve légal ainsi que de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que l'assemblée, sur proposition du conseil d'administration, décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à la constitution de toutes réserves.

Le solde du bénéfice distribuable, après les prélèvements ci-dessus, sera réparti également entre tous les actionnaires, au prorata du montant nominal de leurs actions à titre de dividende.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en numéraire, soit en actions, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider pour toute distribution de bénéfices, de réserves ou de primes, la remise de biens en nature y compris des titres négociables, avec obligation pour les actionnaires, le cas échéant, de procéder aux regroupements nécessaires pour obtenir un nombre entier de biens ou de titres ainsi répartis.

TITRE VII

Article 27
Détachement de fonctionnaires

En vue de la réalisation de son objet social et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et notamment le décret 85-916 du 16 septembre 1985, des fonctionnaires peuvent être détachés auprès de la société pour exercer des emplois de nature technique, d'exploitation, financière, administrative, commerciale et des emplois de conseil, de recherche, d'expertise et de formation, dans la limite d'un nombre de cinquante.

TITRE VIII

Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 28
Dissolution – Liquidation

En cas d'expiration ou de dissolution de la société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires.

Article 29
Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs, soit entre la société et ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux–mêmes, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

GDF SUEZ

Société anonyme au capital de 2 191 532 680 euros
Siège social : 16-26 rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris
542 107 651 RCS Paris

LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

Siège social de la société Gaz de France depuis la date de sa constitution le 8 avril 1946, et son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris le 24 décembre 1954, jusqu'à la date de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 22 juillet 2008 :

23 rue Philibert Delorme – 75017 Paris

Fait à Paris, le 22 juillet 2008

Le Président-Directeur Général

Gérard MESTRALLET